



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 40	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Un demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1935

8 août.	Décret-loi fixant les modalités d'application dans les Colonies, Protectorats et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies du décret-loi du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur toutes les dépenses publiques (Rectificatif).	620
21 septemb.	Circulaire relative au <i>modus vivendi</i> commercial entre la France et la Turquie.	621

Actes du Gouvernement général.

1935

28 septemb.	2196 F. — Arrêté fixant définitivement le compte des recettes et dépenses du budget spécial des Grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1933.	618
28 septemb.	2197 F. — Arrêté réglementant l'attribution des secours accordés sur les fonds du budget général et des budgets annexes et locaux de l'Afrique occidentale française.	617
12 octobre.	2320 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Khalil Abdul Mounnem Ali Kassem.	619
12 octobre.	2343 P. — Arrêté portant modification du statut organique du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.	619
12 octobre.	2348 S. E. — Arrêté assujettissant les véhicules automobiles d'origines étrangères au paiement d'une surtaxe à leur passage des territoires de la zone conventionnelle dans les territoires de la zone à régime préférentiel.	619
18 octobre.	2367 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Gorayeb Daoud (Georges).	620
21 octobre.	2384 M. E. T. — Arrêté modifiant celui du 7 février 1931, portant création de stations météorologiques.	620
21 octobre.	2409 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Kroupensky Dimitri.	621

23 octobre.	Liste des candidats autorisés à se présenter aux concours professionnels du cadre supérieur et commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française du 20 novembre 1935.	621
26 octobre.	2432 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.	621

Actes du Gouvernement local.

1935

24 octobre.	1982 A. E. — Arrêté portant retrait d'un permis d'occupation provisoire de terrain urbain accordé à la Compagnie Coloniale de l'Afrique Française par arrêté du 9 janvier 1914.	621
24 octobre.	1983 A. E. — Arrêté autorisant un prélèvement de 10.000 francs sur le Fonds de réserve de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie.	621
24 octobre.	1984 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Alexandre Béjani de la concession provisoire d'un terrain de 200 mètres carrés, sis à Kirfi (cercle de Labé).	622
24 octobre.	1986 A. E. — Arrêté ordonnant la restitution à M. François Delsol d'une somme de 390 francs, indûment perçue à titre de redevance domaniale.	622
24 octobre.	1987 A. E. — Arrêté portant création de réserves indigènes à Ouonkifong et à Mangata, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka).	622
24 octobre.	1988 F. — Arrêté portant remise de pénalités appliquées à la Société des Grands Travaux Africains lors de la construction et l'équipement de l'Entrepôt frigorifique.	622
24 octobre.	1989 F. — Arrêté modifiant l'arrêté 1645 F. du 20 août 1935 portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1935.	623
24 octobre.	1992 A. G. — Arrêté portant annulation du permis de conduire n° 1437 à Saadi Hassan.	623
24 octobre.	1993 A. G. — Arrêté portant approbation de délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan, en session extraordinaire du 25 septembre 1935.	626
24 octobre.	1994 A. G. — Arrêté portant retrait du permis de conduire aux nommés Jaffal Mohamed Taleb et Fofana Fodé.	623
24 octobre.	1995 A. G. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion du Receveur municipal de la Commune mixte de Kankan (gestion 1934, 2 ^e partie, gestion 1935, 1 ^{re} partie).	623

	Pages.		Pages.
24 octobre.. 1998 A. G. — Arrêté portant approbation de délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry (session ordinaire du 1 ^{er} octobre 1935).....	624	Avis de demande d'immatriculation.....	633
1999 C. P. — Arrêté modifiant les articles 2 et 8 de l'arrêté local du 15 novembre 1926 sur les déplacements des agents des cadres locaux,...	624	Service de la Curatelle aux successions et biens vacants	638
26 octobre.. 2008 A. G. — Arrêté portant autorisation de la constitution de la Société Coopérative Agricole des Rivières du Sud.....	625	<i>Service météorologique.</i> — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en septembre 1935.....	638
29 octobre.. 2025 S. B. — Décision portant une avance à la C. C. C. A. M. sur le fonds de réserve du Compte spécial de la Banane.....	625	<i>Intendance militaire de Conakry.</i> — Avis.....	639
29 octobre.. 2027 A. C. C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	625	Cote des changes.....	639
29 octobre.. 2032 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Léonce Magnant l'immeuble n° 64 du livre foncier du cercle de Dubréka.....	625	Annonces	639
31 octobre.. 2042 A. G. — Arrêté portant institution d'un Comité de centralisation des Œuvres de Bienfaisance de la Guinée française.....	626		
6 novemb.. 2446 A. G. — Décision nommant M. Aujas, inspecteur des Affaires administratives rapporteur près le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française dans l'affaire de demandes d'inscription sur la liste électorale consulaire de la Guinée française.....	626	Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française. <i>Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.</i>	
6 novemb.. 2067 A. G. — Arrêté portant délégation de M. Palade, Secrétaire général de la Guinée française, dans les fonctions de Président du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française.....	626	Actes du Pouvoir central.	
7 novemb.. 2075 A. P. I. — Arrêté portant création d'une Association indigène.....	626	1935	
15 novemb.. 2093 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur maire de la Commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le vendredi 15 novembre 1935..	627	10 août..... Décret portant publication et mise en application provisoire du <i>modus vivendi</i> commercial entre la France et la Turquie, signé à Paris le 6 août 1935 (arrêté de promulgation n° 2387 A. P., du 21 octobre 1935).....	873
		7 septemb. Décrets portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé en ce qui concerne les personnels des Travaux publics des Colonies, de l'Agriculture dans les Colonies, des Eaux et Forêts, du Service météorologique aux Colonies, des Services vétérinaires dans les Colonies et des infirmières appelées à servir dans les établissements hospitaliers du Service général aux Colonies (arrêté de promulgation n° 2337 A. P., du 12 octobre 1935).....	850
INSERTIONS SOMMAIRES		11 septemb. Décret fixant les modalités d'application du décret-loi du 8 août 1935, accordant certains avantages aux petits rentiers frappés du prélèvement de 10 pour cent (arrêté de promulgation n° 2369 A. P., du 18 octobre 1935).....	852
Actes du Gouvernement local.		11 septemb. Décret rendant applicables aux Colonies les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934, relatif au protêt des chèques (arrêté de promulgation n° 2408 A. P., du 21 octobre 1935)...	874
Mutations diverses.....	628	13 septemb. Décret portant interdiction du cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé en ce qui concerne les personnels des Gouverneurs des Colonies, des Administrateurs des Colonies et des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies (arrêté de promulgation n° 2317 A. P., du 12 octobre 1935).....	853
Administration générale.....	628	15 septemb. Décret rendant applicable aux Colonies la loi du 15 janvier 1930, abrogeant le paraphe et le visa annuels du livre-journal et du livre inventaires, prescrits par l'article 10 du code commerce (arrêté de promulgation n° 2326 A. P., du 12 octobre 1935).....	854
Affaires politiques.....	628	20 septemb. Décret portant modification de l'article 1 ^{er} du décret du 3 décembre 1931, relatif aux indemnités de déplacement à l'étranger (arrêté de promulgation n° 2374 A. P., du 19 octobre 1935).....	855
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	629	21 septemb. Décret-loi portant réduction de 10 p. 100 du montant des intérêts de certaines créances privilégiées dans les Colonies (arrêté de promulgation n° 2358 A. P., du 15 octobre 1935).....	856
Chemin de fer.....	629	22 septemb. Décret fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les Colonies (arrêté de promulgation n° 2375 A. P., du 19 octobre 1935).....	856
Congés.....	629	25 septemb. Décret rendant applicable aux Colonies la loi du 3 février 1919, prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique (arrêté de promulgation n° 2360 A. P., du 16 octobre 1935).....	857
Enseignement.....	629		
Imprimerie.....	629		
Passages.....	630		
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	630		
Santé et Assistance médicale.....	630		
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	630		
Trésor.....	631		
Affaires diverses.....	631		
Nécrologie.....	632		
PARTIE NON OFFICIELLE			
AVIS ET COMMUNICATIONS:			
Le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française.....	632		
Avis aux importateurs.....	632		
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	632		
Transfert de la Curatelle au Domaine de successions et biens vacants.....	633		

	Pages.
6 octobre. Décret approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 20 août 1935, tendant à modifier le tarif douanier en ce qui concerne la quotité des droits de Douane sur les sels d'origine étrangère importés dans les Colonies du groupe à régime préférentiel (arrêté de promulgation n° 2366 A. P., du 18 octobre 1935).....	858
Actes du Gouvernement général.	
1935	
12 octobre. 2343 P. — Arrêté portant modification au statut organique du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française,.....	859
Liste des candidats admis à prendre part les 8 et 9 octobre 1935, au concours pour l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire météorologiste des Colonies.....	864

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2197 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. réglementant l'attribution des secours accordés sur les fonds du budget général et des budgets annexes et locaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le règlement ministériel du 21 décembre 1896, modifié par les arrêtés des 11 avril 1911, 31 mai 1915, 5 mars et 2 août 1918, 21 avril 1919, 20 octobre 1920, 30 mai 1921, 14 octobre 1930, 29 novembre 1934 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1935, abrogeant les précédents et réglementant à nouveau les conditions d'attribution des secours accordés par le Département des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 28 juin 1934, réglementant l'attribution des secours éventuels accordés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 21 avril 1919, sur les fonds du budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés locaux pris en date du 16 juillet 1923, 1^{er} octobre 1931, 5, 25 et 27 octobre 1934, 28 novembre et 25 décembre 1934, par les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Sénégal de la Guinée, du Dahomey, du Soudan, du Niger, de la Côte d'Ivoire et de la Mauritanie, réglementant l'attribution des secours éventuels accordés sur les fonds des budgets locaux de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CATÉGORIES DE SECOURS

Article premier. — Les secours accordés sur les fonds du budget général et des budgets annexes et locaux de l'Afrique occidentale française sont de deux catégories :

- Secours temporaires ;
- Secours éventuels.

TITRE II

SECOURS TEMPORAIRES

Art. 2. — L'attribution des secours temporaires est prononcée par le Gouverneur général pour les budgets généraux et annexes, le Lieutenant-Gouverneur pour les budgets locaux, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel n° 164 1. du 24 juin 1935.

TITRE III

SECOURS ÉVENTUELS

Art. 3. — *Caractères et précarité des secours éventuels.* — Les secours éventuels sont des allocations attribuées à titre gracieux et tout fait exceptionnel à des personnes remplissant les conditions définies par l'article 4 du présent arrêté.

Ils doivent toujours conserver le caractère d'allocations provisoires, accordées seulement pour une période déterminée, à l'issue de laquelle ils peuvent être réduits ou supprimés. Il ne saurait donc en aucun cas être attribué sur le budget général ou les budgets locaux ou annexes des secours ayant un caractère permanent ou viager.

Aucune demande de renouvellement de secours ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai minimum d'un an, à partir de la date de versement au pétitionnaire de la dernière allocation.

Un même secours éventuel ne peut être renouvelé plus de deux années de suite.

En aucun cas, une même personne ne peut obtenir simultanément ni séparément de secours sur le budget colonial et l'un ou plusieurs des différents budgets de l'Afrique occidentale française, ni sur deux ou plusieurs de ces derniers budgets.

En aucun cas, plusieurs personnes ne peuvent obtenir simultanément ni séparément des secours justifiés par les mêmes services.

La concession des secours constituant une mesure essentiellement gracieuse, aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions comportant attribution ou rejet.

Art. 4. — *Qualité des demandeurs et conditions qu'ils doivent remplir.* — Les secours éventuels sont exclusivement accordés :

1° Aux fonctionnaires, employés et agents en activité effectivement présents à la Colonie, rétribués sur les fonds de l'un des budgets du groupe, et qui, disposant de ressources très modestes, se trouvent dans une situation exceptionnellement digne d'intérêt ;

2° Hors le cas de cessation de service par révocation ou toute autre mesure disciplinaire, aux anciens fonctionnaires, employés ou agents ayant servi en Afrique occidentale française et rétribués pendant leur activité au compte de l'un des budgets du groupe, non titulaires de pension, faiblement pensionnés, ou attendant la liquidation de leur pension, si leur situation est reconnue vraiment digne d'intérêt ;

3° A leurs veuves non remariées, non pensionnées ou faiblement pensionnées ou en instance de pension, même si leur mariage a eu lieu après la mise à la retraite de leur mari, pourvu que leur situation soit reconnue vraiment digne d'intérêt ;

4° A leurs épouses divorcées et non remariées qui se trouvent dans une situation exceptionnellement digne d'intérêt, pourvu que le jugement du divorce ait été prononcé en leur faveur ;

5° A leurs enfants mineurs légitimes ou naturels reconnus, non mariés, non pensionnés, faiblement pensionnés ou en instance de pension et dont la situation est exceptionnellement nécessitante ;

6° A leurs orphelins majeurs infirmes et à leurs filles majeures célibataires, si leur situation matérielle le justifie ;

7° A leurs ascendants infirmes ou âgés, s'il est reconnu que le décès de leur fils a eu une incidence sur leur situation matérielle ;

8° A des personnes originaires de la Colonie, se trouvant dans une situation vraiment digne d'intérêt;

9° A certaines personnes, en considération des services rendus par elles à la Colonie, à leurs veuves, leurs ascendants infirmes ou âgés et leurs descendants.

Art. 5. — *Autorités qui attribuent les secours éventuels et réglementation applicable.* — Lorsque le demandeur est domicilié en France, en Afrique du Nord, au Levant ou à l'Etranger, le secours éventuel est attribué par le Ministre des Colonies, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel n° 164 1. du 24 juin 1935.

Lorsque le demandeur est domicilié en Afrique occidentale française ou dans une autre Colonie, le secours éventuel est attribué, dans les conditions déterminées au présent arrêté, par l'une des autorités ci-après :

a) Gouverneur général, si le secours est imputable au budget général ou à l'un des budgets annexes au budget général;

b) Lieutenant-Gouverneur, si le secours est imputable au budget local.

Le Gouverneur général peut toutefois donner délégation aux Chefs d'administration locale pour attribuer des secours sur la partie du budget général ou des budgets annexes qui s'exécute dans la Colonie qu'ils administrent.

Art. 6. — *Présentation et examen des demandes de secours éventuels.* — Les demandes de secours sont établies sur papier libre et adressées ou transmises à l'autorité à laquelle appartient la décision.

La demande de secours doit être présentée et signée par l'intéressé lui-même, sauf s'il est illettré. Pour les mineurs, elle est établie par le tuteur qui pourra être invité à produire une copie de la décision lui conférant la tutelle.

L'enquête administrative doit être provoquée chaque fois que l'administration n'est pas parfaitement au fait de la situation du requérant, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement.

Les dossiers de secours sont instruits par les services des Finances des administrations intéressées, avec l'attache des bureaux capables de compléter les informations qu'ils possèdent.

En ce qui concerne les secours attribués sur les fonds des budgets annexes au budget général, les demandes sont instruites et adressées à la Direction des Finances par les ordonnateurs de ces budgets.

En cas de fausse déclaration ou production des fausses pièces, l'intéressé ne pourra plus obtenir de secours sur n'importe quel budget et, s'il est fonctionnaire, sera en outre astreint au remboursement du secours accordé, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises contre lui.

Le montant des secours est fixé dans la limite des crédits prévus au budget et d'après la situation pécuniaire du demandeur, la nature et la durée des services invoqués, l'âge ou la position particulière.

Art. 7. — *Secours éventuels accordés à la suite du décès d'un fonctionnaire, employé ou agent de l'Administration, à la veuve, aux orphelins ou aux ascendants du de cujus.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 prévoyant l'enquête administrative préalable, lorsqu'un fonctionnaire faisant partie d'un cadre régulier ou un agent contractuel rétribués par un des budgets de la Fédération vient à décéder, soit dans la Colonie, soit en France, il peut être accordé à sa veuve, ou à défaut à ses enfants sur leur demande et à titre de secours éventuel, une somme au plus égale à deux mois de la solde de présence, majorée du supplément colonial s'il s'agit d'un fonctionnaire des cadres généraux et spéciaux créés par décret ou des cadres communs supérieurs et à un mois de solde pour les agents des cadres communs secondaires ou des cadres locaux.

Si ce fonctionnaire avait des ascendants à sa charge, il peut leur être attribué, dans les mêmes conditions et sur leur demande, une somme au plus égale à la moitié de celle susvisée.

Les secours ainsi accordés après le décès d'un fonctionnaire et au cours de l'exercice de la date du décès seront imputables sur les crédits du chapitre sur lequel était rétribué le fonctionnaire vivant.

Ils peuvent être attribués par les autorités locales, même si les requérants sont domiciliés hors de la Colonie.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8. — Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires détachés des autres Départements ministériels dans les Colonies ainsi que les militaires des armées de terre, de mer et de l'air ne pourront solliciter de secours que de leur Département d'origine. Il en sera de même pour leur veuve, ascendants et descendants.

Toutefois, en cas de services éclatants rendus à la Colonie, ou de blessures reçues en service commandé aux Colonies ils pourront bénéficier, eux, leurs veuves, descendants ou ascendants, des dispositions des articles 13 et 15 de l'arrêté ministériel n° 164/1 du 24 juin 1935.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées et notamment l'arrêté général n° 1482 du 28 juin 1934.

Art. 10. — L'Inspecteur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 28 septembre 1935.

BOISSON.

2196 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses du budget spécial des grands travaux et des dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 21 février 1931, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 1.690 millions et celle du 7 juillet 1934, la modifiant;

Vu le décret du 8 mai 1931, créant le Budget spécial d'emprunt;

Vu le décret du 22 août 1933, portant approbation dudit budget pour l'exercice 1933;

Vu les décrets du 18 avril 1931, 2 août 1932 et 12 mai 1933, autorisant le Gouvernement général à réaliser des tranches de 215, 90 et 85 millions;

Vu les arrêtés généraux n°s 2447 F., 2776 F. et 167 des 3 novembre et 11 décembre 1933 et 29 janvier 1934, approuvés par décrets du 27 janvier et 11 avril 1934;

Vu les procès-verbaux des commissions constatant la parfaite concordance entre les comptes de gestion des Trésoriers-adjoints et du Trésorier général de l'Afrique occidentale française et le compte définitif du budget spécial des Grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte définitif du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires, exercice 1933, est arrêté comme suit :

Art. 2. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après sont annulés :

Dépenses ordinaires

TITRE PREMIER. — Programme des Grands travaux

Chapitre 6. — Port de Conakry.....	878.663 ¹ 65
— 22. — Chemin de fer de Tabili à Youkounkoun.....	2.106 60

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 septembre 1935.

BOISSON.

2320 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Khalil Abdul Mounhem Ali Kassem.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Khalil Abdul Mounhem Ali Kassem, fils de Ali Kassem et de Mariama Tarraf, né vers 1913 à Bidias (Liban), commerçant à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, 12 octobre 1935.

BOISSON.

2343 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification du statut organique du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, ensemble tous actes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté du 22 juillet 1930;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

L'article 4 de l'arrêté susvisé du 7 mars 1925, modifié par arrêté du 22 juillet 1930 est complété par les dispositions suivantes :

« Ces nominations sont prononcées à la solde de début du grade de rédacteur pour les agents qui ont un traitement

égal ou inférieur à cette solde et à la solde correspondant à leur ancien emploi pour les agents jouissant d'une solde supérieure au traitement de début du grade de rédacteur.

« Dans les deux cas l'ancienneté dans le nouvel emploi ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'arrêté de nomination produira ses effets. »

Dakar, le 12 octobre 1935.

BOISSON.

2348 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. assujettissant les véhicules automobiles d'origines étrangères au paiement d'une surtaxe à leur passage des territoires de la zone conventionnelle dans les territoires de la zone à régime préférentiel.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LÉGION D'HONNEUR,

Vu la convention franco-britannique du 14 juin 1898, et les autres conventions internationales contenant la clause de la nation la plus favorisée applicable aux colonies françaises;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1905, et les décrets ultérieurs fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie des colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, relatif au fonctionnement du service des Douanes en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement

ARRÊTE :

Article premier. — Sous réserve des exceptions faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent arrêté, tout véhicule automobile d'origine étrangère n'ayant pas acquitté la surtaxe à caractère protecteur prévue à la 2^e colonne du tableau A du Tarif officiel des Douanes de l'Afrique occidentale française, pénétrant des territoires de la zone conventionnelle dans les territoires de la zone à régime préférentiel, doit, dès son entrée dans cette zone, être soumis au paiement intégral de ladite surtaxe.

Art. 2. — Les voitures de tourisme appartenant à des personnes ayant leur principal lieu de résidence en zone conventionnelle et venant séjourner temporairement en zone libre peuvent pénétrer dans celle-ci, en exonération temporaire de la surtaxe, sous le couvert d'un acquit-à-caution du modèle A. I. établi pour les importations temporaires d'automobiles dans la Métropole par l'arrêté du 2 août 1934, du Ministre des Finances.

La durée de validité de ce titre de mouvement est fixée à 1 an à compter de la date de la première entrée en zone libre. Si, au cours de cette période, la durée totale des séjours temporaires dans cette zone dépasse 6 mois, le versement de la surtaxe sera immédiatement exigé.

Art. 3. — Les autobus et autocars, les véhicules à usage commercial : camions, camionnettes, tracteurs, remorques etc., dont les propriétaires sont établis en zone conventionnelle et y paient patente, effectuant un transport de personnes ou de marchandises de zone conventionnelle en un point déterminé de la zone libre, peuvent pénétrer dans cette zone en franchise temporaire sous le couvert d'un acquit-à-caution ordinaire dont la durée de validité est strictement limitée au temps nécessaire au voyage aller et retour du véhicule.

Dans les cas de force majeure dûment justifiés (accident survenu au véhicule, interruption des communications etc.), des prolongations de délai égales au temps nécessaire à la réparation, peuvent être accordées ; mais tout véhicule ayant pénétré en zone libre devra acquitter la surtaxe s'il ne rentre en zone conventionnelle à l'expiration des délais et des pro-

longations de délai s'il en a été accordé ; ou si, pendant son séjour il effectue d'un point à un autre de la zone libre des transports autres que celui ayant motivé le voyage dans cette zone.

Les prolongations de délai sont accordées sur la proposition du Chef du service des Douanes, par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie d'où est parti la voiture, elles donnent lieu au renouvellement des engagements souscrits tant par les soumissionnaires que par les cautions.

Art. 4. — Dans les deux cas faisant l'objet des articles 2 et 3 ci-dessus, les cautions solidaires doivent être agréées par le Trésorier-payeur de la Colonie de départ, à qui incombe lorsqu'il y a lieu, le recouvrement de la surtaxe.

Lors de la délivrance de l'acquit-à-caution, la voiture devra faire l'objet d'une reconnaissance détaillée du service des Douanes qui mentionnera en sus du numéro et de la Colonie d'immatriculation, du nombre de chevaux et de la marque du véhicule, le signalement complet de celui-ci : genre, numéro du châssis, numéro du moteur, nombre de cylindres, marque, forme et numéro de la carrosserie, garniture inférieure et nombre de places s'il y a lieu, pneumatiques de rechange, accessoires, poids et valeurs. Les voitures automobiles ne portant pas leurs numéros de fabrication gravés par insculpation sur le châssis et sur le moteur doivent être munies d'un plomb placé de préférence au point d'attache du carter au faux châssis.

Art. 5. — Toute tentative d'introduction frauduleuse de voitures automobiles de tourisme ou de commerce sous le couvert de l'un des titres de mouvement prévus ci-dessus entraînera le retrait de cette pièce, le véhicule sera immédiatement soumis au paiement de la surtaxe, sans préjudice des sanctions contentieuses légales et les propriétaires responsables de ces tentatives pourront être privés pendant une période allant jusqu'à deux années, du bénéfice de l'exonération temporaire.

Art. 6. — Les arrêtés des 26 octobre 1931 et 29 avril 1933, sont abrogés.

Art. 7. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et le Trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 12 octobre 1935.

BOISSON.

2367 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Gorayeb Daoud (Georges).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874 ;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Gorayeb Daoud (Georges), né à Damour (Liban) vers 1899, fils de Georges et de Hannie Gorayeb, restaurateur à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 octobre 1935.

BOISSON.

RECTIFICATIF au décret du 30 juillet 1935, fixant les modalités d'application du décret-loi du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques, rendu applicable aux Colonies par le décret-loi du 8 août 1935 (J. O. de l'A. O. F. du 24 août 1935).

Page 677, « Article 4 du décret du 30 juillet 1935, 7^e ligne : Au lieu de : « Agents dont les émoluments varient de 10.000 à 10.200 francs, 6 % ».

Lire : « Agents dont les émoluments varient de 10.001 à 10.200 francs, 6 % ».

Page 678, même article, troisième ligne de la page :

Au lieu de : tranche immédiatement supérieure.

Lire : tranche immédiatement inférieure.

2384 M. E. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant celui du 7 février 1931, portant création de stations météorologiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 avril 1929, créant un Service météorologique colonial ;

Vu l'arrêté du 23 août 1931, modifiant celui du 27 juillet 1923, constituant les services du Gouvernement général ;

Vu l'arrêté du 7 février 1931, portant création de stations météorologiques ;

Vu la circulaire n° 118 M. E. T. du 21 mars 1932 relative à l'organisation générale du Service météorologique ;

Vu la circulaire n° 119 M. E. T. du 21 mars 1932 au sujet du fonctionnement des stations météorologiques ;

Vu la circulaire n° 242 M. E. T. du 22 août 1933 au sujet de la protection météorologique de la navigation aérienne ;

Vu la circulaire n° 243 M. E. T. du 22 août 1933 au sujet des transmissions et émissions radiométéos ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1935, portant réorganisation du Service météorologique de l'Afrique occidentale française ;

Vu les dépêches ministérielles n°s 877 D. N., 819 D. N. 6491 et 996 D. N. datées respectivement du 8 mai 1935, du 12 juillet 1935, 20 juillet 1935 et du 19 septembre 1935 ;

Vu les propositions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe ;

Vu les nécessités de la protection météorologique de la navigation aérienne,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 7 février 1931 portant création de stations météorologiques est modifié comme suit :

Sont créées ou maintenues :

STATIONS PRINCIPALES

.....

Guinée :

.....

Conakry, Kouroussa.

.....

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Chef du service Météorologique de l'Afrique

occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 21 octobre 1935.

BOISSON.

CIRCUBAIRE n° 1390 relative au *Modus vivendi commercial, entre la France et la Turquie.*

Paris, le 21 septembre 1935.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, Commissaires de la République au Togo et au Cameroun, et Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Comme suite à ma dépêche 983 du 13 mai et à mon télégramme-circulaire 13 du 12 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un nouveau *modus vivendi* commercial entre la France et la Turquie a été signé le 6 août 1935 et publié au *Journal officiel* du 13 août, pour être appliqué à compter de cette date.

Cet accord, qui se borne à remettre en vigueur, sous réserve de certaines dispositions, la convention du 21 août 1929, est applicable aux Colonies.

Vous voudrez bien, en conséquence, en assurer la promulgation, en tenant compte, toutefois, que les dispositions concernant le règlement des opérations commerciales par l'intermédiaire du compte de clearing ne sont pas applicables dans nos territoires d'outre-mer, l'accord de clearing visant les échanges entre Métropole et Turquie.

Pour le Ministre et par ordre :

Pour le Directeur des Affaires économiques et par ordre
NICOLAS.

2409 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Kroupensky Dimitri,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874 ;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissements des étrangers en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Kroupensky Dimitri né à Kichineff (Russie) le 26 mars 1894, fils de Basile et de Smaragda Kroupensky, sans profession, à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 octobre 1935.

BOISSON.

2432 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 26 octobre 1935, la spécialité pharmaceutique ci-après dénommée est ajoutée à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926: *Sirof Francia*.

LISTE des candidats autorisés à se présenter aux concours professionnels du cadre supérieur et commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, du 20 novembre 1935.

Concours pour l'emploi de rédacteur.

MM. Crouzet (André), commis.

Lucette (Christophe), commis.

Concours pour l'emploi de mécanicien électricien.

M. Hoyer (René), monteur électricien.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1982 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait d'un permis d'occupation provisoire de terrain urbain accordé à la Compagnie Coloniale de l'Afrique Française par arrêté du 9 janvier 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 9 janvier 1914, accordant à la Compagnie Coloniale de l'Afrique Française (anciens Etablissements Ch. Peyrissac et Cie), un permis d'occupation provisoire concernant un terrain de 1079 mètres carrés, sis à Boola (cercle de Beyla);

Vu la renonciation à ce permis formulée par lettre du 19 septembre 1935;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 octobre 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté local en date du 9 janvier 1914, accordant à la Compagnie Coloniale de l'Afrique Française (anciens Etablissements Ch. Peyrissac et Compagnie) à Conakry, un permis d'occupation provisoire pour un terrain de 1079 mètres carrés, sis à Boola (cercle de Beyla).

Art. 2. — Le terrain repris fera retour à l'Etat libre de toutes charges et le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations relatives aux redevances impayées.

Art. 3. — Le Commandant de cercle de Beyla et le Receveur des Domaines sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 octobre 1935.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 24 octobre 1935, n° 1983 A. E., est autorisé un prélèvement de dix mille francs (10.000 fr.) à effectuer sur le fonds de réserve de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie.

1984 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant retrait à M. Alexandre Bejani de la concession provisoire d'un terrain de 200 mètres carrés, sis à Kirfi (cercle de Labé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 15 novembre 1915, accordant à M. Bejani (Alexandre), commerçant à Tougué, la concession provisoire d'un terrain de 200 mètres carrés, sis à Kirfi (cercle de Labé);

Vu la renonciation à ladite concession formulée le 14 mars 1935 par M. Fakoury Chaid Kalil, négociant à Conakry, mandataire de M. Bejani (Alexandre), suivant procuration notariée en date du 8 mars 1932 à Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 octobre 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté local du 15 novembre 1915, accordant à M. Bejani (Alexandre), commerçant à Tougué, la concession d'un terrain de 200 mètres carrés, sis à Kirfi (cercle de Labé).

Art. 2. — Le terrain repris fera retour à l'Etat, libre de toutes charges et le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations relatives aux redevances demeurées impayées.

Art. 3. — Le Commandant de cercle de Labé et le Receveur des Domaines sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 octobre 1935.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 24 octobre 1935, n° 1986 A. E., est ordonnée au profit de M. François Delsol, planteur à Saréya (cercle de Kouroussa), la restitution d'une somme de trois cent quatre-vingt-dix francs indûment perçue le 21 juillet 1934, sous le n° 382, à titre de redevance du 20 décembre 1933, au 20 décembre 1934, d'une concession déjà attribuée à titre définitif par arrêté n° 226 A. E. du 8 février 1933.

1987 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant création de réserves indigènes à Ouonkifong et à Mangata, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 28 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public et des servitudes d'intérêt public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant la concession de terrains domaniaux et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la lettre n° 1073 en date du 6 juillet 1935 du Commandant de cercle de Dubréka;

Vu le rapport n° 982 G. en date du 30 août 1935 du Chef du service de l'Agriculture;

Vu la lettre n° 1828 S. E/4 du 30 octobre 1935 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 octobre 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont constitués en réserves au profit des collectivités indigènes des villages de Ouonkifong et Mangata, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka), les territoires désignés respectivement aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — La réserve du village de Ouonkifong est limitée

Au Nord, par une ligne imaginaire partant du village de culture de Couyéya, passant par la lisière Ouest et Sud de la concession provisoire de M. Halle, la lisière Nord du village de Ouonkifong et aboutissant à la pointe S. W. de la concession provisoire de M. Fouad Moukarim;

A l'Est, par la rivière Toguiron;

A l'Ouest et au Sud, par la mer.

Art. 3. — La réserve de Mangata est limitée:

Au Nord, par la route de Conakry à Forécariah depuis l'intersection de cette route avec le chemin allant rejoindre la concession de Fouad Moukarim jusqu'à la limite du cercle de Forécariah.

A l'Est, par le chemin précité, la lisière Ouest de la concession de M. Fouad Moukarim et la rivière Toguiron;

Au Sud, par la mer;

Au Sud-Ouest et à l'Ouest, par la limite du cercle de Forécariah.

Art. 4. — Les limites indiquées aux articles 2 et 3 précédents autres que les rivières et la mer seront fixées sur le terrain par des bornes placées à la diligence du Service topographique et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Art. 5. — Aucune concession ou location de terrain ne pourra être accordée dans les périmètres ci-dessus déterminés qui sont entièrement mis à la disposition des collectivités des villages précités pour leurs cultures.

Art. 6. — Le Secrétaire général, le Commandant de cercle de Dubréka, le Receveur des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 octobre 1935.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, en date du 24 octobre 1935, n° 1988 F., est autorisé à la Société des Grands Travaux Africains le remboursement d'une somme de cent cinquante et un mille trois cent quarante et un francs (151.341 fr.), montant d'une partie des pénalités pour retard qui lui ont été appliquées lors du règlement définitif des divers marchés.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1935 chapitre XX, article 1^{er}, paragraphe 3.

1989 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté 1645 F. du 20 août 1935, portant création de rubriques nouvelles et ouverture de crédits supplémentaires au budget local exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté général n° 2848 F. du 14 septembre 1934, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local n° 610 F. du 23 mars 1935, portant à la section extraordinaire du budget local création de rubriques nouvelles et ouverture d'un crédit supplémentaire de huit millions approuvé par arrêté général n° 817 F. 2. du 30 avril 1935 ;

Vu l'arrêté n° 1645 F. du 20 avril 1935, portant création de rubriques nouvelles en recettes et en dépenses, annulation de crédit et ouverture de 2.796.441 francs de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée française, exercice 1935 ;

Vu l'arrêté général n° 2217 du 28 septembre 1935, approuvant l'arrêté n° 1645 F. sous réserve de modifications à intervenir ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 octobre 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 1645 F. du 20 août 1935, sont modifiées comme suit :

Sont ouvertes au budget local de la Guinée française, exercice 1935, les rubriques suivantes :

A. — RECETTES

I. — SECTION I^{re}. — RECETTES ORDINAIRES

Chapitre II. — Contributions perçues sur liquidations, article 5 droits de consommation, régies, paragraphe 5 (nouveaux) taxe sur le chiffre d'affaires.

Chapitre II bis. — (nouveau) article unique : produits résultant de la loi de protection des oléagineux du 6 août 1933.

Chapitre IV. — Produits perçus sur ordres de recette, article 3 produits divers.

Paragraphe 22 (nouveau). — Location du magasin cale au service de la Douane.

Paragraphe 23 (nouveau). — Part du budget local dans le produit de la vente de l'or provenant de l'exploitation d'essai de Kentinian (cercle de Siguir).

2^o SECTION II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chapitre VIII. — Article 2. — Remboursement à la Caisse de réserve des avances consenties.

Paragraphe 5 (nouveau). — Remboursement des avances consenties aux Sociétés de Prévoyance.

Article 4 (nouveau). — Paragraphe unique. — Fonds de concours, participation du Ministère de l'Air aux frais d'aménagement du terrain d'aviation du km. 12 de la route de Conakry à Kindia.

B. — DÉPENSES

SECTION II. — CHAPITRE XX, DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 1^{er}. — Paragraphe 3 (nouveau). Remise de pénalités appliquées à la Société des Grands Travaux Africains pour retard dans la construction et l'équipement de l'Entrepôt frigorifique de Conakry.

Art. 9 bis. (nouveau). — Paragraphe unique, aviation. Aménagement du terrain d'aviation du km. 12 de la route de Conakry à Kindia.

Art. 12. — Remboursement d'avances à la Caisse de réserve, paragraphe 5 (nouveau). Remboursement des avances consenties aux Sociétés de Prévoyance.

Il est ouvert au Budget local de la Guinée française, exercice 1935, Chapitre XX, dépenses extraordinaires, un crédit supplémentaire de 1.846.341 francs se répartissant comme suit :

1^o 151.341 francs à l'article 1^{er}, paragraphe 3, pour remise de pénalités appliquées à la Société des Grands Travaux Africains, pour retard dans la construction et l'équipement de l'Entrepôt frigorifique ;

2^o 125.000 francs à l'article 4, paragraphe 3, achat d'une grue de 2.500/5.000 kilos pour le Warf au long cours ;

3^o 30.000 francs à l'article 6, paragraphe unique, alimentation en eau de la ville de Kindia ;

4^o 1.475.000 francs à l'article 9 bis, paragraphe unique, aviation. Aménagement du terrain d'aviation du km. 12 de la route de Conakry à Kindia ;

5^o 65.000 francs à l'article 12, paragraphe 5, remboursement des avances consenties aux Sociétés de Prévoyance.

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits :

1^o Pour une somme de 500.000 francs (partie article 9 bis) par une recette au Chapitre VIII, article 4, paragraphe unique : participation du Ministère de l'Air aux frais d'aménagement du terrain d'aviation du km. 12 de la route de Conakry à Kindia.

2^o Pour une somme de 65.000 francs (article 12, paragraphe 5) par une recette prévue d'autre part au Chapitre VIII, article 2, paragraphe 5.

3^o Pour une somme de 1.281.341 francs (articles 1, 4, 6 et reliquat 9 bis) par une annulation d'égale somme sur la dotation de l'article 4, paragraphe 2, même chapitre. Reconstruction en béton armé d'une partie du wharf au long cours, dont l'inscription définitive se trouvera ainsi ramenée à 218.659 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 octobre 1935.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., en date du 24 octobre 1935, n° 1992 A. G., le permis de conduire délivré à Conakry, sous le n° 1437 du 8 août 1935, au nommé Saadi Hassan, sur fausse déclaration d'état civil est annulé.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., en date du 24 octobre 1935, n° 1994 A. G., le permis de conduire délivré au nommé Jaffal Mohamed Taleb, né vers 1916 à Beyrouth (Liban), employé de commerce, demeurant à Coyah, condamné le 18 juillet 1935, pour homicide par imprudence et blessures involontaires par le Tribunal correctionnel de Conakry, est retiré définitivement et annulé.

Le permis de conduire délivré au nommé Fofana Fodé, né vers 1908 à Forécariah, chauffeur, demeurant à Conakry, condamné le 18 juillet 1935 pour homicide par imprudence et blessures involontaires par le Tribunal correctionnel de Conakry, est retiré définitivement et annulé.

1995 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation des comptes de gestion du Receveur municipal de la Commune mixte de Kankan (gestion 1934 2^{me} partie, gestion 1935 1^{re} partie).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, et tous actes modificatifs subséquents notamment le décret du 15 août 1924 et le décret du 22 juin 1927 portant modification des articles 248 et 402;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929 portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française notamment le chapitre V, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914 organisant en Commune mixte la ville de Kankan, et les arrêtés généraux des 30 décembre 1921 et 31 août 1934 portant réorganisation de la Commune mixte de Kankan;

Vu l'arrêté local du 24 avril 1934 nommant M. Seguin préposé du Trésor et Receveur municipal de la Commune mixte de Kankan;

Vu les comptes rendus par M. Seguin, Receveur municipal de la Commune mixte de Kankan, comprenant les recettes et les dépenses effectuées par lui au titre de la gestion 1934, 2^{me} partie, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1934, et de la gestion 1935, 1^{re} partie, opérations complémentaires de l'exercice 1934, du 1^{er} janvier au 31 mars 1935, vérifiés par le Trésorier-Payeur de la Colonie;

Vu la délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan, en session ordinaire du 21 mai 1935, approuvant les dits comptes;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 octobre 1935.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les comptes de gestion de M. Seguin, Receveur municipal de la Commune mixte de Kankan, comprenant les recettes et les dépenses effectuées par lui au titre de la gestion 1934, 2^{me} partie, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1934, et de la gestion 1935, 1^{re} partie, opérations complémentaires de l'exercice 1934, du 1^{er} janvier au 31 mars 1935, comptes arrêtés :

En recettes à.....	248.900 43
En dépenses à.....	171.432 05

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 octobre 1935.

L. BLACHER

1998 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation de délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry (session ordinaire du 1^{er} octobre 1935).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 23 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935 portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, créant la commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 et 31 août 1934 la réorganisant;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry du lundi 1^{er} octobre 1935, en session ordinaire

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 octobre 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire du 1^{er} octobre 1935, sur une injonction de la Cour des comptes au sujet de la situation des tickets de marché et d'abatage au 31 décembre 1927;

Art. 2. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire du 1^{er} octobre 1935, portant autorisation extra-

ordinaire de dépense de 2.180 francs à inscrire en addition à l'article 98 du budget supplémentaire de 1935, pour paiement à la Maison Burki et Lestel du 1/10^e de garantie sur la valeur d'une dynamo à courant continu Als-Thom.

Art. 3. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire du 1^{er} octobre 1935, portant autorisation extraordinaire de dépense de 8.500 francs, à inscrire en addition à la section VII, 6^e sous-section, article 74 (entretien des cimetières et matériel), du budget primitif 1935, pour remboursement d'une cession de latérite faite par le Chemin de fer de Conakry au Niger.

Art. 4. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire du 1^{er} octobre 1935, portant autorisation extraordinaire de dépense de 500 francs, à inscrire en addition à la section II, article 6, du budget primitif 1935, pour insuffisance de crédits.

Art. 5. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire du 1^{er} octobre 1935, portant autorisation extraordinaire de dépense de 200 francs, à inscrire en addition à la section V, article 29, du budget primitif 1935 pour insuffisance de crédits.

Art. 6. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire du 1^{er} octobre 1935, portant fixation du prix de vente des fûts vides ayant contenu du mazout ou de l'essence.

Art. 7. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire du 1^{er} octobre 1935, portant fixation du tarif de location du terrain municipal de sport.

Art. 8. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en session ordinaire du 1^{er} octobre 1935, portant réduction de 10 % sur le tarif de cession d'énergie électrique consentie aux particuliers et sur le prix de location des compteurs.

Art. 9. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire du 1^{er} octobre 1935, portant réduction sur le tarif de cession d'eau aux particuliers et sur le prix de location des compteurs.

Art. 10. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session ordinaire du 1^{er} octobre 1935, autorisant le remboursement à la Société de Prévoyance de Forécariah du montant des pénalités encourues pour retard dans la livraison de bois de palétuvier destiné à l'usine électrique.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 octobre 1935.

L. BLACHER.

1999 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant les articles 2 et 8 de l'arrêté local du 15 novembre 1926 sur les déplacements des agents des cadres locaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes modificatifs ultérieurs portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française, et tous actes subséquents l'ayant modifié, notamment les arrêtés généraux des 15 décembre 1934 et 29 avril 1935;

Vu l'arrêté local du 15 novembre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres locaux de la Guinée française ;

Vu la lettre n° 1696/p. du 7 septembre 1935 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 24 octobre 1935, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 2 et 8 de l'arrêté local du 15 novembre 1926 sont modifiés ainsi qu'il suit :

a) Art. 2. — Les moyens de transport sont fournis aux agents indigènes se déplaçant par ordre dans les cas suivants :

1° Se rendant à une première destination active ;
2° Passant d'une destination active à une autre (l'agent n'a pas droit au transport en cas de permutation ou de changement demandé) ;

3° Voyageant par ordre pour remplir une mission de service ;

4° Allant jouir d'un congé de convalescence dans les conditions prévues suivant le cas par l'arrêté général du 17 mai 1922 ou par l'arrêté local du 12 mai 1926 ;

5° Licencié du service (si l'agent n'est pas en service dans son pays d'origine, il doit faire connaître dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de son licenciement son désir d'être rapatrié).

b) Art. 8. — Les positions donnant droit à l'indemnité fixe de route sont les suivantes à l'exclusion de toutes autres :

1° Se rendant à une première destination active (elle est allouée pour le trajet du lieu où l'agent reçoit l'ordre au lieu de destination) ;

2° Passant d'une destination active à une autre l'indemnité est due pour le trajet du lieu où l'agent était en service à sa nouvelle résidence ; elle n'est pas due en cas de permutation ou de changement demandé) ;

3° Voyageant par ordre pour remplir une mission de service ;

4° Allant jouir d'un congé de convalescence dans les conditions prévues suivant le cas par l'arrêté général du 17 mai 1922 ou par l'arrêté local du 12 mai 1926 ;

5° Licencié du service, hors le cas de licenciement par mesure disciplinaire (l'indemnité est due pour le trajet du lieu où l'agent était en service au lieu où il a demandé à se retirer et qui doit se trouver dans son pays d'origine).

Art. 2. Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 décembre 1934.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur de la Colonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 octobre 1935.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 26 octobre 1935, n° 2008 A. G., est autorisée la constitution en Guinée française de la *Société Coopérative Agricole des Rivières du Sud*, dont le siège social est établi à Benty, cercle de Forécariah, Guinée française.

Les statuts de la Société Coopérative Agricole des Rivières du Sud sont approuvés.

Ils seront enregistrés et annexés au présent arrêté.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 29 octobre 1935, n° 2025 S. B., une avance de 980.000 francs est consentie sur le Fonds de réserve du compte spécial de la Banane à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée française.

Cette avance portera intérêt de 0 fr. 10 pour cent l'an et sera remboursable en quatre ans par fractions égales de 145.000 francs le premier remboursement devant être effectué le 1^{er} novembre 1936.

Cette avance est destinée à être employée à l'amélioration de la production bananière.

2032 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre définitif à M. Léonce Magnant, l'immeuble n° 64 du livre foncier du cercle de Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté local du 7 juillet 1934, accordant à M. Léonce Magnant la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares environ, sis à Manéah (cercle de Dubréka) ;

Vu la demande de concession définitive formulée par l'intéressé, le 18 novembre 1934 et modifiée le 18 avril 1935 ;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 11 mars 1935 par la Commission des concessions du cercle de Dubréka ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 octobre 1935.

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Léonce Magnant, planteur, demeurant à Manéah, l'immeuble d'une superficie de 22 hectares 16 ares 63 centiares, sis à Manéah (cercle de Dubréka), immatriculé sous le n° 64 du livre foncier du cercle de Dubréka et représentant la partie mise en valeur de la concession provisoire qui lui avait été accordée par arrêté du 7 juillet 1934.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° à la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 7 juillet 1934 susvisé ;

2° Sous les réserves ci-après qui seront inscrites au livre foncier et mentionnées, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive.

« Il est interdit pendant une durée de Trente ans, à partir « de la date du présent arrêté, au concessionnaire sus- « ommé, à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous « peine de révocation et sans indemnité de la part de la « Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession sus- « visée.

« En outre, pendant une durée de trente ans à compter de « la concession définitive, l'Administration se réserve le « droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du « cahier des charges annexé à l'arrêté de concession pro- « visoire, contre remboursement, au prorata de la superfi- « cie reprise, du prix d'achat payé par le concessionnaire, à « condition toutefois que la reprise ne porte pas sur des par- « celles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploita- « tion de la concession, auxquels cas il serait procédé comme « en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry :

1° Le prix de cession de terrain, soit deux mille trois cents francs (2.300 francs) ;

2° Les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Art. 4. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté et après versement des frais d'immatriculation et de mutation exigibles, le conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 64 du livre foncier du cercle de Dubréka au profit de M. Léonce Magnant.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 octobre 1935.

L. BLACHER.

2042 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant institution d'un Comité de centralisation des œuvres de bienfaisance de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 15 2/5 du 4 juin 1935 et la circulaire générale n° 280 du 8 juillet 1935, relatives aux œuvres privées,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en Guinée française un Comité de centralisation des œuvres de bienfaisance, dont le siège est à Conakry.

Art. 2. — Cet organisme est chargé :

1° De tenir un fichier de toutes les œuvres privées existant sur le territoire de la Guinée française, portant tous les renseignements sur leur constitution, leur caractère et le but qu'elles poursuivent, leur personnel, leur situation budgétaire, rendement qu'elles obtiennent ;

2° D'examiner les demandes de subvention des œuvres privées, compte tenu des fins que ces œuvres poursuivent, des efforts à réaliser, de leur budget, des résultats obtenus et de l'intérêt de leur développement ;

3° De prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter les doubles emplois et les chevauchements, soit des œuvres privées entre elles, soit des œuvres privées et des œuvres administratives ;

4° D'assurer la liaison des œuvres privées avec les divers services administratifs.

Art. 3. — Le Comité de centralisation des œuvres de bienfaisance de la Guinée française est composé comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général de la Guinée française.

Membres :

Monseigneur Lerouge, évêque de la Guinée française ;

M^{me} Colombani, présidente de l'Association des dames françaises (Croix-Rouge Française) ;

MM. le Chef du service de Santé ;

le Chef du service des Travaux publics ;

le Chef du service de l'Agriculture ;

le Chef du service de l'Enseignement.

Secrétaire :

M. Galinier, administrateur-adjoint des Colonies.

Art. 4. — Ce Comité se réunira à Conakry, dans le Cabinet du Secrétaire général, sur la convocation de son Président.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 octobre 1935.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 6 novembre 1935, n° 2067 A. G., M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est délégué dans les fonctions de Président du Contentieux administratif de la Guinée française, en remplacement de M. Cheruy, qui a repris ses fonctions d'Inspecteur des Affaires administratives.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 7 novembre 1935, n° 2075 A. P. I. l'Association « Union Fraternelle du Conian » de Conakry, est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. en date du 24 octobre 1935, n° 1993 A. G., est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan, en session extraordinaire du 27 septembre 1935, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 2.500 francs à la section 5, article 34 du budget primitif de 1935, pour achat de mobilier et de matériel sanitaire destiné à compléter l'installation de la maternité communale de Kankan.

Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan, en session extraordinaire du 27 septembre 1935, approuvant le projet de construction d'un garage communal à Kankan, et portant ouverture d'un crédit de 10.000 francs à la section 6, article 48 du budget primitif de 1935.

Est approuvée la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Kankan, en session extraordinaire du 27 septembre 1935, reconnaissant l'opportunité de la construction d'un dépôt d'hydrocarbures à Kankan par les Anciens Etablissements Ch. Peyrissac.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 6 novembre 1935, n° 2446 A. G. M. Aujas, administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives membre du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française est chargé des fonctions de rapporteur dans l'affaire concernant :

MM. Claude (Louis-Albert), administrateur, directeur des Etablissements Rouchard ;

Guillou (Yves), directeur de la Société Commerciale des Fruits Coloniaux ;

Roumieu (Edmond), agent de commerce ;

Bayle (Alexis), agent de commerce,

qui demandent leur inscription par voie d'addition sur la liste électorale de 1935 devant servir de base aux opérations de vote des élections complémentaires à la Chambre de commerce de la Guinée française des 1^{er} et 15 décembre 1935.

2027 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, à 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 212 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929 notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des Contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de Commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1935, détaillés ci-après :

LOCALITES		POPULATION	CONTRIBUTION	CONTRIBUTION	PRESTATIONS	PATENTES	LICENCES	VÉHICULES	CHIENS	BÉTAIL
CERCLES	SUBDIVISION	FLOTTANTE	PERSONNELLE	MOBILIÈRES				SANS MOTEUR		
Commune mixte.....	Conakry.	»	»	»	2.376 »	»	»	»	»	»
Conakry (Cercle).....		»	»	»	840 »	»	»	45 »	»	»
Beyla.....		620 »	»	»	272 »	1.887 50	»	45 »	»	»
Boffa.....		»	»	»	»	803 25	»	»	»	»
—		»	»	»	»	2.401 85	»	»	»	»
Boké		»	300 »	25 »	80 »	2.598 75	»	15 »	»	»
Dabola		»	1.002 10	225 »	1.224 »	2.163 75	30 »	»	30 »	»
Forécariah.....		»	805 10	400 »	384 »	5.838 »	»	195 »	»	»
Gaoual.....		»	»	»	16 »	200 »	»	»	»	»
Commune mixte.....	Kankan.	40 »	1.212 10	»	64 »	»	»	»	»	»
—	—	»	»	»	2.848 »	1.771 »	792 »	540 »	»	»
Kankan (Cercle).....		»	»	»	»	400 »	»	»	»	»
Kindia		600 »	801 80	»	304 »	5.437 50	3.240 »	716 25	»	»
—	Télimélé.	»	»	»	24 »	»	30 »	»	»	»
Kouroussa		»	»	»	3 136 »	2 127 »	»	»	»	»
Labé.....		»	200 60	»	»	551 25	1.500 »	»	»	»
—		»	»	»	»	»	1.080 »	»	»	»
—	Mali.	»	»	»	112 »	100 »	»	»	»	»
Macenta		220 »	»	»	880 »	175 »	»	»	»	»
Mamou		»	»	»	176 »	381 25	»	»	»	»
—	Timbo.	»	»	»	32 »	»	»	»	»	»
N'Zérékoré		460 »	»	»	608 »	»	»	»	»	94 50
Siguiiri.....		»	»	»	160 »	1.250 »	»	»	»	»
		1.940 »	4.321 70	650 »	13.536 »	28.086 10	6.672 »	1.511 25	30 »	94 50

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision intéressés procéderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 octobre 1935.

L. BLACHER.

2093 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'administrateur-maire de la commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le vendredi 15 novembre 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, créant la commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 et 31 août 1934, la réorganisant;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de commune mixte de Conakry (T. L. n° 1689 du 9 novembre 1935),

ARRÊTE :

Article premier. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire, le vendredi 15 novembre 1935, à 15 heures.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Délibération de la Commission municipale sur la fixation du tarif à appliquer aux cessions d'eau consenties par la commune mixte de Conakry au service des Travaux publics, au branchement du kilomètre 12 (Aérodrome).

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 2. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 novembre 1935.

L. BLACHER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des.
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

26 octobre 1935. — M. Mouchet (Raymond), commis principal avant 18 mois des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 octobre 1935 du paquebot *Asie*, est affecté en qualité d'agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. Burger, adjoint des Services civils, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

M. Mouchet aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Forécariah par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

26 octobre. — M. Barethie, instituteur-adjoint du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 26 octobre 1935 du paquebot *Asie*, est nommé directeur de l'école régionale de Siguiri.

M. Barethie est en outre chargé de la surveillance des études à l'école de Siguiri.

La décision n° 1728 A. G. du 11 septembre 1935, chargeant l'instituteur-adjoint Dupis (Louis), de la direction et de la surveillance des études à l'école régionale de Siguiri, est et demeure rapportée pour compter de la date de la prise de service de M. Barethie.

28 octobre. — M. Gueye Abdou Khassim, commis-greffier (stagiaire), nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 26 octobre 1935 du paquebot *Asie*, est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

29 octobre. — M. Pasquet, chef ouvrier d'art principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 octobre 1935, du paquebot *Asie*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

30 octobre. — Est et demeure rapportée la décision n° 2012 C. P. en date du 26 octobre 1935, portant affectations et mutations dans le personnel des administrateurs des Colonies.

M. Saint-Père (Hubert), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 octobre 1935, du paquebot *Asie*, est nommé Commandant de cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Moulères, administrateur des Colonies, rapatriable.

M. Bouquet (Jean), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à la même date, du même paquebot, est nommé Commandant de cercle de Beyla, en remplacement de M. Liotard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, maintenu en service à Beyla en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

4 novembre. — M. Jarre, administrateur de 1^{re} classe après 6 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué du paquebot *Canada*, le 1^{er} novembre 1935, est chargé des questions se rapportant au recensement des cercles et développement des cultures bananières et vivrières indigènes.

Pendant la durée de sa mission, M. Jarre aura sa résidence à Kindia.

— M. Martin, commis après 18 mois des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} novembre 1935, du paquebot *Canada*, est affecté en qualité d'agent spécial à Dabola, en remplacement de M. Bernard, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

M. Martin aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Dabola, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

— M. Poirer (Jules), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} novembre 1935, du paquebot *Canada*, est affecté en qualité d'agent spécial à Mali (cercle de Labé), en remplacement de M. Jeanne, adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Poirer aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 novembre 1930, aux taux fixés pour l'agence de Mali, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

— M. Kartoval (Fernand), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, retour d'une permission de 45 jours, débarqué à Conakry le 1^{er} novembre 1935, du paquebot *Canada*, est réaffecté à la Station météorologique principale à Conakry.

— M. Lalande, conducteur des Travaux agricoles, de retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} novembre 1935, du paquebot *Canada*, est affecté à Kindia, pour procéder à la lutte antiacridienne sous l'autorité de l'Administrateur en chef commandant le cercle.

5 novembre. — M. Quignard, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service à Conakry, est nommé Commandant de cercle de Boffa, en remplacement de M. Rognon, administrateur de 2^e classe des Colonies.

M. Rognon est maintenu en service à Boffa en qualité d'adjoint au Commandant de cercle, en remplacement de M. Postel, adjoint principal de C. E. des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

9 novembre. — M. Bessièrès (Georges), contrôleur à 21.000 francs du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 novembre 1935 du paquebot *Brazza*, est affecté en qualité de Receveur à Boké, en remplacement du commis-adjoint du cadre spécial Magassouba Bandiougou qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-adjoint du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones Magassouba Bandiougou, en service à Boké, est nommé gérant du bureau des Postes à Boffa, en remplacement du commis du cadre local des Postes Télégraphes, Téléphones, Camara Namory qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis de 5^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes Téléphones, Camara Namory, en service à Boffa, est affecté à Conakry (Recette principale).

Administration générale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. du :

28 octobre 1935. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de quinze jours, est infligée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Keita (Maurice), en service à Dabola, pour « fautes graves dans son service ».

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

31 octobre 1935. — Les villages de Doukonoba et de Vélzagara-Kouranko (cercle de Ouotumai, cercle de Macenta), sont supprimés et leur territoire rattaché respectivement à celui des villages de Ouatanka et de Kambadou (même canton, même cercle).

7 novembre. — Une retenue de solde de quinze journées est infligée au nommé Doussou Mory Nabé, chef du canton de l'Oulada (cercle de Kouroussa), pour négligence répétées dans l'exercice de ses fonctions.

8 novembre. — Le nommé Yoro Fina Coulibali, notable du village de Bananfara, est nommé chef du canton de Koulibalidougou (cercle de Siguiri), en remplacement de Faraban Coulibali, décédé.

A compter du 1^{er} janvier 1936, il lui sera alloué une solde annuelle de quatre mille huit cents francs (4.800 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé.

Le nommé Filamoro Diakité, notable du village de Morodougou, est nommé chef du canton de Dioudougou (cercle de Siguiri), en remplacement de Moussa Diakité, décédé.

A compter du 1^{er} janvier 1936, il lui sera alloué une solde annuelle de mille quatre cents francs (1.400 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé.

Les dépenses correspondantes ci-dessus seront imputées au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1936.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 octobre 1935. — Sont admis pour un an comme élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de la Haute-Guinée, les jeunes gens dont les noms suivent :

CERCLE DE DABOLA :

Mamadou Sombi, Bademba Diakité.

CERCLE DE SIGUIRI :

Missa Kamara, Drissa Kondé, Mamadi Keité, Fodé Keita, Ismaïla Keita.

Les Administrateurs commandants les cercles de Dabola et de Siguiri, mettront en route sans délai, les sus-nommés qui ont droit au transport gratuit et voyagent en 4^e classe sur le Chemin de fer.

5 novembre. — Les élèves de 1^{re} année de l'Ecole pratique d'agriculture du Fouta-Djallon dont les noms suivent et qui ont satisfait à l'examen de passage sont admis en 2^e année.

Mamadou Camara, Ibrahima Condé, Tierno Maliki Diallo.

Les élèves de 1^{re} année de l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon dont les noms suivent qui n'ont pas satisfait à l'examen de passage sont licenciés pour inaptitude à compter du jour de la réception de la présente décision.

Morlaye Soumah, Fella Millimounou, Mamadou Doukouré.

Les jeunes gens désignés au 2^e paragraphe ont droit au transport gratuit pour rejoindre leurs foyers et voyagent en 4^e classe sur le Chemin de fer.

— Sont admis comme élèves de 1^{re} année à l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon les jeunes gens dont les noms suivent :

	originaire du cercle de	
Fodé Keita,	Forécariah.	
Ibrahima Bâh,	Kindia.	
Sory Ibrahima Diallo,	Labé.	
Marifou Diallo,	—	
Ibrahima Diallo,	—	
Fagbon Mansaré,	Kissidougou.	
Kabiné Keita,	—	
Fasséri Camara,	Beyla.	
Fodé Kourouma,	—	
Moustapha Cissé,	—	
Alpha Oumar Couyaté,	Kankan.	
Naïté Ansoumana,	—	
Mamadi Diabaté,	—	
Amara Fofana,	—	
Sékou Keita,	Siguiri.	
Mamadou Aliou Bâh,	Mamou.	

Les Commandants des cercles intéressés mettront en route sans délai les sus-nommés qui ont droit au transport gratuit voyagent en 4^e classe sur le Chemin de fer.

— Les élèves de l'Ecole pratique d'agriculture du Fouta-Djallon arrivés en fin d'études et dénommés ci-après par ordre de mérite sont renvoyés dans leurs foyers :

	originaire du cercle de	
1. Koï-Koï Pivi,	N'Zérékoré.	
2. Bavogui Kékoura,	Macenta.	
3. Maadiou Bâ,	Mamou (Pita).	
4. Mory Kourouma,	Kankan.	
5. Saadou Bâ,	Mamou (Pita).	
6. Koudouma Keita,	Kankan.	
7. Ousmane Bâ,	Mamou (Pita).	
8. Sidiki Cissé,	Kissidougou.	
9. Saïdou Baldé,	Labé.	
10. Mon Fodé Touré,	Kankan.	
11. Rara Keita,	Kissidougou.	
12. Moussa Sylla,	Conakry.	
13. John Wright,	—	
14. Yaya Diallo,	Télimélé (Kindia).	
15. Fofana Sano,	Kissidougou.	
16. Soriba Soumah,	Kindia.	
17. Almamy Camara,	—	
18. Lamina Keita,	—	

Les quinze (15) premiers qui ont donné satisfaction pendant la durée de leurs études recevront le diplôme de l'Ecole pratique d'agriculture du Fouta-Djallon conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1757 E. du 1^{er} octobre 1931.

Tous ces anciens élèves ont droit au transport gratuit pour retourner chez eux et voyagent en 4^e classe sur le Chemin de fer.

— Le nommé Ansoumana Touré, originaire de Kankan, admis par décision n° 1192 A. E/G. du 8 juin 1935 comme élève de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles, qui est déféré pour vol devant le tribunal du 1^{er} degré de Kankan est licencié pour mauvaise conduite.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

29 octobre 1935. — Une permission de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Dakar, est accordée au maître ouvrier principal breveté (3^e échelon) Diagne Ali Dior, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, qui compte plus de 6 ans de service sans permission ni congé.

Un passage pour Dakar lui sera délivré ainsi qu'à sa femme et à ses trois enfants âgés respectivement de 10 et 3 ans et de 9 mois.

31 octobre. — L'ouvrier principal breveté (2^e échelon) Traoré Ibrahima, du cadre local du Chemin de fer, retour de permission le 29 octobre 1935, est remis à la disposition de M. le Chef du Service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

6 novembre 1935. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Fotoba (Iles de Loos), est accordée au maître ouvrier breveté (3^e échelon), Bouré (Alexandre), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Cengés

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 octobre 1935. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Poquet (Baptiste), chef de gare des Chemins de fer l'Afrique occidentale française.

30 octobre 1935. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Lye (Aube), est accordé à M. Aron (Paul) chef surveillant du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Raynaud (Pierre), commis après 18 mois du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Metz (Moselle) est accordé à M. Burger (Louis), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

8 novembre 1935. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Marseille (Bouches-du-Rhône) est accordé à M. Dallera (Maurice), commis principal après 18 mois des Douanes de l'Afrique occidentale française.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Nîmes (Gard), est accordé à M. Renaud (Albert), agent comptable avant 54 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Blannay (Yonne), est accordé à M. Moulères (Germain), administrateur de 3^e classe des Colonies.

Enseignement.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

26 octobre 1935. — M^{lle} Guerrini (Joséphine), titulaire du diplôme de fin d'étude de l'école de commerce de Bastia, est chargée d'une garderie d'enfants à l'école urbaine à programmes métropolitains de Kindia.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de neuf cents francs (900 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le tisserand Boï Malo, originaire de Labé, est agréé en qualité de moniteur tisserand à l'école d'Artisanat de Kindia.

Il aura droit à ce titre à une solde journalière de quatre francs (4 fr.) dimanches et jours fériés compris, à compter du jour de son arrivée à Kindia.

Il aura droit également à une réquisition de transport en 4^{me} classe sur le Chemin de fer à l'aller et au retour.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au budget local, chapitre XII, article 9, paragraphe 2.

— Les tisserands Sori Bangoura, Sori Cissé, Lamine Nali, originaires du cercle de Kindia sont admis à faire un stage de perfectionnement de quatre mois à l'école d'Artisanat de Kindia.

Ils auront droit à ce titre pendant la durée du stage à une indemnité journalière de deux francs (2 fr.) dimanches et jours fériés compris, à compter de la date de l'ouverture des cours.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au budget local, chapitre XIII, article 10, paragraphe 9.

30 octobre. — Une Section de maçons est créée à l'école d'apprentissage annexée à l'école régionale de Kankan.

31 octobre. — M^{me} Barethie est agréée en qualité de monitrice auxiliaire d'enseignement ménager et affectée à l'école régionale de Siguiri.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de trois cent cinquante francs (350 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Imprimerie

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

31 octobre 1935. — L'ouvrier principal du cadre local de l'Imprimerie Sarré Amba, retour de permission le 29 octobre 1935, est réaffecté à l'Imprimerie du Gouvernement.

4 novembre 1935. — Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1935, la démission de son emploi offerte par le nommé Camara Lamad, ouvrier auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement.

Passages

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

6 novembre 1935. — Un passage (en 3^e classe) de Conakry à Dakar (Sénégal), est accordé à M^{me} veuve Auguste Bona, femme d'un maître ouvrier principal breveté (3^e échelon) du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, décédé à Conakry le 30 juin 1934.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 octobre 1935. — M. Chailloux (René), commis du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 12 octobre 1935 du paquebot *Amerique*, est affecté en qualité de receveur à Mamou, en remplacement de M. Autrand, contrôleur qui avait été nommé provisoirement receveur à Mamou.

M. Autrand est réaffecté à la Direction des P. T. T. à Conakry.

28 octobre. — Le commis de 4^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes Condé Doussou Mory, chargé provisoirement des fonctions de gérant à Téliélé (cercle de Kindia), est nommé gérant du bureau de Faranah (cercle de Dabola) en remplacement du commis principal du cadre local des P. T. T. Crespin (Charles), retraité.

29 octobre. — Le sieur Abdoulaye Sylla, est engagé en qualité de menuisier et affecté à la Direction des Postes et Télégraphes à Conakry, en remplacement du nommé Camara Boundou, décédé.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, un salaire journalier de huit francs (8 francs), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

30 octobre. — Le surveillant stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française Keita Kéba, est licencié de son emploi pour mauvaise volonté dans le service.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

26 octobre 1935. — M^{me} Dechambenoit, sage-femme auxiliaire de 2^e classe, en service à Kindia, est affectée à Conakry (Maternité indigène).

5 novembre 1935. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M^{me} Liurette, née Chabrilat, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à Dubréka, qui compte plus de 4 ans de service ininterrompus.

5 novembre. — M^{me} Deen, née Gilbert, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Conakry, est affectée à Dubréka, en remplacement de M^{me} Liurette, née Chabrilat, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, titulaire d'une permission de trois mois.

Travaux publics — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

29 octobre 1935. — Le sieur Bernard Tavarès, maître d'équipage de drague contractuel, employé au Service temporaire du Port est licencié pour inaptitude physique par application de l'article 8 de son contrat à compter du 1^{er} novembre 1935.

Il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement égale à mille sept cent quatre-vingt-seize francs soixante-six centimes (1796 fr. 66) déduction non faite des prélèvements prévus par les règlements en vigueur et correspondant au montant de l'indemnité de licenciement proportionnelle au temps de service effectivement accompli par lui depuis l'entrée en vigueur le 10 mai 1933 de son contrat, toute fraction de mois étant négligée et compte tenu d'une interruption de service de un mois.

La dépense est imputable au budget spécial de fonds d'emprunt.

8 novembre. — Le sieur N'Diaye Alassane, ancien agent contractuel est agréé pour compter du 23 octobre 1935, en qualité de surveillant auxiliaire des Travaux publics et mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics.

Il lui sera servi à ce titre un salaire mensuel de mille deux cent huit francs trente-trois centimes (1.208 fr. 33).

L'intéressé est classé à la 3^e catégorie de l'arrêté local du 15 novembre 1936.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

8 novembre 1935. — Le commis expéditionnaire de 6^e classe Keita Nansédi, retour de permission le 5 novembre 1935, est réaffecté au Trésor à Conakry.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

26 octobre 1935. — Le lieutenant Marlic, adjoint au Commandant de cercle de N'Zérékoré, est nommé membre-fonctionnaire de la Commission des Concessions de ce cercle.

— La franchise télégraphique est accordée au Chef du service Météorologique pour adresser directement, en cas d'urgence :

1^o Aux observateurs météorologiques, des télégrammes les invitant à transmettre à une heure déterminée des renseignements météorologiques au Service régional à Conakry ;

2^o Aux Chefs des services Météorologiques régionaux des Colonies voisines (Sénégal, Soudan, Côte d'Ivoire, Circonscription de Dakar), les télégrammes de demande de protection aérienne.

Les télégrammes expédiés en application des dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision bénéficieront de la priorité déterminée par le paragraphe 12 de la circulaire générale n° 415 M. E. T. du 28 septembre 1935.

Hors le cas d'urgence, les télégrammes susvisés seront acheminés par la voie hiérarchique.

4 novembre. — M. Jeanne, adjoint principal de C. E. des Services civils, agent spécial à Mali (cercle de Labé), est affecté à la même qualité à Kissidougou, en remplacement de M. Schiano de Colella, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

M. Jeanne aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévus par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés par l'agence de Kissidougou, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 avril 1935.

5 novembre. — M. Postel, adjoint principal de C. E. des Services civils, adjoint au Commandant de cercle de Boffa, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Lac, adjoint des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Postel aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévus par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Boffa par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

6 novembre. — M. Lac, adjoint des Services civils, en service à Boffa, est affecté en qualité d'agent spécial à Gaoual, en remplacement de M. Farjon, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Lac aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévus par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Gaoual par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

30 octobre 1935. — La Commission des concessions du cercle de Macenta est composée comme suit :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son délégué.

Membre :

MM. Barthe, Chef de la Circonscription agricole ;
Durand, colon français.

7 novembre. — Une Commission composée de :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Duclos, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef du bureau des Finances ;
Détanger, adjoint principal des Services civils, Chef de la section du Personnel ;
Jacquemin-Verguet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies ;
Perrot, ingénieur adjoint des Travaux publics ;
Pouillot, ingénieur adjoint d'Agriculture ;
Gédéon, commis principal des Services Financiers et comptables ;
Lafforgue, receveur du cadre commun supérieur des P. T. T. ;
Richier, sous-chef du bureau du cadre commun supérieur des Chemins de fer ;
Hadiri Babadi, instituteur principal du cadre secondaire ;
Diallo Mamadou, médecin auxiliaire ;
Diop Obeye, brigadier du cadre commun secondaire des Douanes ;
Diakité Faraban, commis expéditionnaire de 1^{re} classe du cadre local ;
N'Diaye (Jean), commis principal du cadre spécial des P. T. T. ;
Lightburne (Pierre), ouvrier principal du cadre local du Chemin de fer,

se réunira sur la convocation de son Président afin de donner son avis sur les tarifs à adopter en 1936, en ce qui concerne l'indemnité de zone.

8 novembre. — Le dernier paragraphe de la décision n° 2048 C. P. est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Pendant la durée de sa mission, M. Jarre aura sa résidence à Kindia. »

Lire :

« La résidence de M. Jarre est fixée à Kindia. »

9 novembre. — La décision n° 2446 A. G. du 6 novembre 1935, est complétée comme suit :

MM. Fousset (André), agent fondé de pouvoirs de la Banque d'Afrique occidentale ;
E. Annet, directeur général de la Société du Koba.

7 novembre. — Une Commission composée de :

Président :

M. Aujas, inspecteur des Affaires administratives, Inspecteur du Travail.

Membres :

MM. Lemaignan, Chef du service des Travaux publics ;
Galinier, Chef du 1^{er} Bureau,
se réunira le jeudi 7 novembre 1935, à 14 heures, au 1^{er} Bureau du Gouvernement, à l'effet d'émettre son avis sur les plans de campagne et les rôles des prestations en nature établis pour 1936, par les Commandants de cercle, après avis des Conseils de notables, qui doivent être présentés à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion de ladite Commission sera dressé et annexé au dossier de présentation en Conseil d'administration du projet d'arrêté portant approbation des plans de campagne et des rôles de prestations en nature pour 1936.

NECROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès survenus :

A Conakry le 29 octobre 1935, du surveillant auxiliaire de 3^e classe N'Diaye Mamadou, du cadre local des Travaux publics.

Le 3 novembre 1935, à Boké, du canotier de 1^{re} classe des Douanes Yédi Sakho, m^{le} 251.

A Kissidougou le 7 novembre 1935, de l'infirmier auxiliaire principal Dia Demba, m^{le} 38, du cadre local des formations sanitaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE LA GUINÉE FRANÇAISE

AVIS

Le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française se réunira en audience publique le lundi 25 novembre 1935 à 8 heures dans la Salle des audiences du Tribunal de première instance de Conakry.

Rôle de l'audience :

Requêtes de MM. Claude, Roumieu, Guillou, Bayle, Fousset et Annet en vue d'obtenir leur inscription sur la liste électorale de la Chambre de Commerce de la Guinée française, année 1935.

AVIS AUX IMPORTATEURS

M. le Gouverneur général télégraphie que le *Journal officiel* de la République française du 8 novembre 1935, publie un décret du 7 novembre 1935 rendant obligatoire, à compter du 9 du même mois, la déclaration à l'Office de Compensation de la Chambre de Commerce de Paris de toute importation de marchandises italiennes en France, aux Colonies et aux territoires sous mandat.

Les importateurs de marchandises italiennes qui, à dater du 9 novembre, seraient redevables de tout ou partie du prix de ces marchandises devront, dans le délai de 8 jours, en faire déclaration à l'Office de Compensation avec l'indication de la date de l'échéance.

Les paiements afférents à toutes ces importations devront obligatoirement être effectués audit office.

Les importateurs contrevenant aux prescriptions ci-dessus indiquées seront poursuivis conformément aux dispositions des lois douanières.

Dans un but de simplicité, il a été décidé de donner à l'Office de Compensation de la Chambre de Commerce de Paris, pour l'Algérie, les Colonies, les pays de protectorat et les pays sous mandat français, le même réseau de succursales que celui qui fonctionne actuellement pour l'Office Franco-Allemand des paiements commerciaux. Toutes ins-

tructions utiles ont été données en conséquence par l'Office de Compensation à ces correspondants qui recevront les déclarations, et à qui les paiements devront obligatoirement être effectués.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Farhni (Jean), demeurant à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 52 hectares sis au lieu dit « Madia » canton de Soumbouya, cercle de Dubréka, à 100 mètres au Sud de la concession Ollive, à proximité de la piste de Wonkifong et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne A. F. de 300 mètres ;

Au Sud, par une ligne E. D. de 500 mètres ;

A l'Ouest, par une ligne F. E. de 1.200 mètres ;

A l'Est, pas une ligne brisée A. B. C. D. dont les éléments mesurent ensemble 1.200 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1^{er} décembre 1935.

Conakry, le 15 octobre 1935.

M. Nahim Abourahal, demeurant à Conakry chez M. Antoine Kamouh, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 12 hectares 85 ares, situé au Sud-Est et à 15 mètres de la route Conakry-Coyah, à la hauteur de l'embranchement de la route Nord et de la route Sud et délimité comme suit :

Au Nord, par une droite de 537 mètres, formant avec le Nord magnétique un angle de 156 grades 50, partant d'une borne placée à 10 mètres de la rive droite du marigot « Matoto » et à 15 mètres de la route Conakry-Coyah et longeant la route Sud à une distance de 15 mètres environ de l'axe ;

Au Sud Ouest, par une droite de 320 mètres longeant la brousse ;

Au Sud-Est, par une droite de 380 mètres longeant la brousse ;

Au Nord-Est, par une droite de 320 mètres suivant la rive droite du marigot « Matoto » ;

Les angles intérieurs formés par les limites ci-dessus mesurent :

1^{re} borne 71 grades 50 ; 2^e borne 95 grades 50 ; 3^e borne 99 grades et 4^e borne 134 grades ;

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} décembre 1935.

Conakry, le 15 octobre 1935.

Messieurs Jaffal Frères, commerçants à Conakry, sollicitent la concession provisoire d'un terrain de 52 hectares 9 ares, sis à Dabaya, canton de Kabitaye, cercle de Dubréka et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne A. B. de 750 mètres suivant le sentier reliant les villages Kabita et Limbita ;

Au Sud-Ouest, par une ligne brisée suivant la brousse et le mont Limbita et dont les éléments formés par des droites B. C., C. D., D. E. et E. F. mesurent ensemble 1.190 mètres ;

Au Sud-Est, par une ligne brisée suivant la brousse, formée par deux droites F. G. et G. A mesurent ensemble 850 mètres ;

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1^{er} décembre 1935.

Conakry, le 25 octobre 1935.

M. Diagne Abdoulaye, planteur à N'Zérékoré, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 6 hectares 08 ares 29 centiares, sis en bordure de la route du Diani à la Côte d'Ivoire et délimité comme suit :

Au Nord, par des terrains vagues ;
 Au Sud, par le carré du nommé Fassou Koulibaly ;
 A l'Est, par la route du Diani à la Côte d'Ivoire ;
 A l'Ouest, par le terrain du nommé Morifing Cissé ;

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de N'Zérékoré jusqu'au 15 décembre 1935.

Conakry le 7 novembre 1935.

Mademoiselle Zaïdan Chahidi, commerçante à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 5 hectares 03 ares, situé au km 28,500 de la route Conakry-Forécariah (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

Au Nord, par une droite de 169^m,75 ;
 A l'Est, par une ligne brisée de 187^m,40 × 61^m,70 × 102^m,40 × 144^m ;
 Au Sud, par une ligne brisée de 58^m,10 × 51^m,25 × 81^m, × 124^m,75 ;
 A l'Ouest, par une ligne brisée de 93^m,55 248^m,45 et 126^m,40 ;

Les limites Nord, Ouest et Sud longent la brousse ; la limite Est longe des rizières indigènes. Les sommets du polygone que forme le terrain sont indiqués par des bornes.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 15 décembre 1935.

Conakry le 8 novembre 1935.

La Société « Turki frères » sollicite la location d'un terrain de 675 mètres carrés, sis à Boola, cercle de Beyla et délimité comme suit :

Au Nord, par la parcelle n° 3 du plan de lotissement provisoire ;
 Au Sud, par la route de Beyla ;
 A l'Est, par la parcelle n° 7 ;
 A l'Ouest, par la place du petit marché ;

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Beyla, jusqu'au 15 décembre 1935.

Conakry le 8 novembre 1935.

La Société « Turki frères » sollicite la location d'un terrain de 225 mètres carrés sis à Konsankoro (cercle de Beyla), et délimité comme suit :

Au Nord, par la concession Georges Assaf ;
 Au Sud et à l'Est, par des terrains vagues ;
 A l'Ouest, par la route Kankan-Boola.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Beyla jusqu'au 15 décembre 1935.

M. Pierre Rocher, planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 55 hectares situé à l'Est du village de culture de Koulakouya, canton de Soumbouya, cercle de Dubréka et délimité comme suit :

A l'Ouest, par une ligne brisée de 1.100 mètres environ, formée de deux droites suivant une colline formant limite naturelle ;

Au Nord, par une ligne de 200 mètres environ traversant un bas-fond vers sa naissance ;

A l'Est, par une ligne brisée de 1.250 mètres environ formée de deux droites, longeant une colline formant limite naturelle ;

Au Sud, par une ligne imaginaire de 600 mètres environ traversant le bas-fond susvisé.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 15 décembre 1935.

1-2

Le Receveur des Domaines,
 L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1084, déposée le 9 novembre 1935, le sieur Louis Ursule, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en terrain portant deux bâtiments à usage d'habitation des bâtiments d'exploitation, des cases en matériaux du pays et des plantations de bananiers, d'une contenance totale de 162 hectares 30 ares 73 centiares situé à Friguiagbé, cercle de Kindia, connu sous le nom de concession de la Société des Bananeraies Guinéennes, et borné : au Nord, par une ligne sinueuse longeant la brousse et dont les éléments mesurent respectivement 369 m. 84 et 834 m. 78 ; à l'Est, par une ligne brisée de 338 m. 20 + 257 m. 03 + 336 m. 88 + 184 m. 07 + 378 m. 68 + 138 m. 65 + 345 m. 74, longeant la brousse ; au Sud, par une ligne brisée de 297 m. 30 + 143 m. 63 + 179 m. 32 + 318 m. 08 + 288 m. 12 + 250 m. 80 + 224 m. 52 + 434 m. 18 + 330 m. 16, longeant la brousse ; à l'Ouest, par une ligne droite d'une longueur de 316 m. 01, longeant la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartenait à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'était à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société des Bananeraies Guinéennes, dont le siège social est à Paris, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 24 juillet 1928, portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
 L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Transfert de la Curatelle au Domaines de successions et biens vavants.

Suivant jugement du 19 juin 1935, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions de tirailleurs ci-après désignées par leur numéro d'inscription au Grand-livre, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

- 26 Lansina Kourouma, décédé le 9 mars 1916, solde créditeur, 48 fr. 40.
- 27 Diana Kamara, décédé le 19 novembre 1915, solde créditeur, 56 fr. 70.
- 224 Fodé Camara, décédé le 24 septembre 1911, solde créditeur, 47 fr. 75.
- 286 Yéro Diouma, décédé le 15 décembre 1916, solde créditeur, 60 fr. 48.
- 741 Samba Boré, décédé le 16 octobre 1917, solde créditeur, 88 fr. 88.
- 757 Samba Kamara, décédé le 9 mai 1917, solde créditeur, 497 fr. 22.
- 798 Kerfalla, décédé le 24 janvier 1918, solde créditeur, 111 fr. 71.
- 813 Sako Kondé, matricule 42.130, sans autre renseignement, solde créditeur, 90 fr. 72.
- 815 Fadjimba Kéita, matricule 46.405, sans autre renseignement, solde créditeur, 102 fr. 66.
- 995 Oumarou Diallo, décédé le 5 mars 1916, solde créditeur, 72 fr. 09.
- 1032 Momo Sylla, décédé le 14 juin 1918, solde créditeur, 114 fr. 87.
- 1097 Konan Ogui, décédé le 23 juillet 1918, solde créditeur, 88 fr. 83.
- 1100 Lamina Taraoré, décédé le 1^{er} août 1918, solde créditeur, 53 fr. 12.
- 1125 Bengali Diancara, décédé le 13 juin 1918, solde créditeur, 51 fr. 91.
- 1126 Macadja Alla Yé, matricule 44.247, sans autre renseignement, solde créditeur 47 fr. 65.
- 1129 Saïdou Labbé, matricule 1489, sans autre renseignement, solde créditeur, 58 fr. 45.
- 1177 Seydouba Kamara, décédé le 11 août 1918, solde créditeur, 122 fr. 51.
- 1218 Moussa Kéita, décédé le 25 juillet 1918, solde créditeur, 165 fr. 83.
- 1219 Samba Dialla, décédé le 20 août 1918, solde créditeur, 94 fr. 55.
- 1222 Fadouba Kondé, décédé le 28 août 1918, solde créditeur, 57 fr. 30.
- 1223 Konta Diofing, décédé le 29 août 1918, solde créditeur, 88 fr. 69.
- 1272 Bourahima Koné, décédé le 14 mai 1915, solde créditeur, 238 fr. 56.
- 1273 Mamady Kamara, matricule 2695, sans autre renseignement, solde créditeur, 424 fr. 96.
- 1278 Sara Diallo, matricule 6863, sans autre renseignement, solde créditeur, 79 fr. 33.
- 1279 Bakary Taraoré, matricule 8142, sans autre renseignement, solde créditeur, 182 fr. 39.
- 1322 Lamina Kamara, décédé le 30 novembre 1917, solde créditeur, 173 fr. 92.
- 1358 Fouromory Kourouma, décédé le 6 août 1917, solde créditeur, 80 fr. 55.
- 1400 Tiékélifa Koné, matricule 69.960, sans autre renseignement, solde créditeur, 64 fr. 12.
- 1405 Baba Amadou Tamboura, matricule 36.460, sans autre renseignement, solde créditeur, 53 fr. 44.
- 1656 Bellio Sylla, décédé le 31 janvier 1919, solde créditeur, 68 fr. 56.
- 1668 Karidiou Karissa, décédé le 3 septembre 1918, solde créditeur, 189 fr. 15.
- 1717 Namourou Kamara, décédé le 12 juillet 1918, solde créditeur, 103 fr. 01.
- 1751 Saoulé Kamara, décédé le 12 septembre 1918, solde créditeur, 58 fr. 25.
- 1769 Sé Sérécouri, décédé le 31 octobre 1918, solde créditeur, 52 fr. 08.
- 1798 Soumane Bamba, décédé le 25 juillet 1918, solde créditeur, 47 fr. 25.
- 1805 Karamoko Sylla, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 117 fr. 18.
- 1815 Lanciani Sano, décédé le 2 août 1918, solde créditeur, 48 fr. 70.
- 1822 Bandiougou Kéita, décédé le 26 juin 1918, solde créditeur, 96 fr. 39.
- 1853 Faira Faro, décédé le 2 août 1918, solde créditeur, 144 fr. 91.
- 1925 Mamadi Kondé, décédé le 30 juillet 1918, solde créditeur, 127 fr. 73.
- 1964 Pilifi Diakité, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 117 fr. 18.
- 1967 Bandiougou Kéita, décédé le 26 juin 1918, solde créditeur, 49 fr. 74.
- 1973 Amara Yattara, décédé le 23 juin 1918, solde créditeur, 164 fr. 11.
- 1976 Kolaty Kourouma, décédé le 6 septembre 1918, solde créditeur, 50 fr. 09.
- 1979 Kéloulé Sangaré, décédé le 20 juillet 1918, solde créditeur, 50 fr. 01.
- 1996 Sako Konaté, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 117 fr. 18.
- 2000 Lamine Doumbouya, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 117 fr. 18.
- 2001 Karinka Taraoré, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 117 fr. 18.
- 2002 Féré Béréte, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 113 fr. 40.
- 2003 Aly Gaby, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 113 fr. 40.
- 2004 Laïba Kondé, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 113 fr. 40.
- 2005 Lansana Yaré, décédé, le 18 juillet 1918, solde créditeur, 113 fr. 40.
- 2037 Mamady Konaté, décédé le 27 juillet 1918, solde créditeur, 58 fr. 39.
- 2050 Aly Konté, décédé le 15 septembre 1918, solde créditeur, 135 fr. 65.
- 2079 Maoro Zoumanigui, décédé le 4 juin 1918, solde créditeur, 47 fr. 25.
- 2080 Bakary Kamara, décédé le 4 juin 1918, solde créditeur, 47 fr. 25.
- 2114 Fassou Taraoré, décédé le 20 juin 1918, solde créditeur, 53 fr. 85.
- 2143 Moussa Kéita, décédé le 11 octobre 1918, solde créditeur, 88 fr. 39.
- 2146 Bengali Massaré, décédé le 9 septembre 1918, solde créditeur, 51 fr. 07.
- 2157 Demba Kondé, décédé le 15 septembre 1918, solde créditeur, 67 fr. 16.
- 2216 Moussa Cissé, décédé le 17 juillet 1918, solde créditeur, 135 fr. 19.
- 2226 Lanciné Kéita, décédé le 1^{er} novembre 1918, solde créditeur, 103 fr. 04.
- 2241 Fadama Taraoré, décédé le 28 septembre 1918, solde créditeur, 113 fr. 36.
- 2243 Mamadou Samoura, décédé le 27 septembre 1918, solde créditeur, 117 fr. 43.
- 2256 Momo Kéita, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 77 fr. 05.
- 2259 Fodé Sidibé, décédé le 25 juillet 1918, solde créditeur, 145 fr. 93.
- 2263 Hamadou Diallo, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 20.
- 2264 Diémoko Camara, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 53 fr. 72.
- 2265 Mamadou Doumbia, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 65 fr. 16.
- 2266 Faya Kamara, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 66 fr. 11.
- 2267 Sétigui Kondé, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.
- 2270 Abdoulaye Diallo, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 20.
- 2273 Kanda Koné, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 58 fr. 15.
- 2274 Bokary Kéita, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 20.
- 2275 Ibrahima Kamara, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 62 fr. 75.
- 2276 Moussa Koné, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 62 fr. 75.
- 2277 Drian Foula, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 65 fr. 16.
- 2278 Bouréima Sidibé, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.
- 2279 Sori Mondy Kadé, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.
- 2280 Lansana Kondé, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.
- 2281 Mamadou Koné, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 20.
- 2283 Soriba Kamara, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.
- 2284 Dumessi Malo, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.
- 2285 Moussa Bamba, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.
- 2286 Birahima Camara, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.
- 2287 Amadou Labé, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 55 fr. 31.
- 2288 Facely Bamba, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 66 fr. 11.
- 2290 Soulake Dembélé, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 55 fr. 31.
- 2289 Pesséré Togba Sona, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 75.
- 2291 Fabele Doumbia, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 55 fr. 31.
- 2298 Moussa Diallo, décédé le 20 juillet 1918, solde créditeur, 53 fr. 42.
- 2321 Bakary Yattara, décédé le 1^{er} juin 1918, solde créditeur, 49 fr. 79.
- 2326 Kasna Kondé, décédé le 23 juillet 1918, solde créditeur, 56 fr. 70.
- 2330 Mamadou Kamara, décédé le 19 octobre 1918, solde créditeur, 114 fr. 85.
- 2334 Bakary Diawara, décédé le 20 juillet 1918, solde créditeur, 60 fr. 34.
- 2343 Demba Kourouma, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 73 fr. 27.
- 2349 Moussa Keita, décédé le 18 décembre 1918, solde créditeur, 108 fr. 73.

2354 Moussa Konaté, décédé le 18 décembre 1918, solde créditeur, 94 fr. 50.
 2376 Oumara Souaré, décédé le 19 octobre 1918, solde créditeur, 70 fr. 43.
 2395 Atigou, décédé le 13 avril 1919, solde créditeur, 61 fr. 08.
 2396 Amara Traoré, décédé le 7 mai 1919, solde créditeur, 77 fr. 89.
 2436 Keita Baba, décédé le 30 décembre 1918, solde créditeur, 188 fr. 20.
 2437 Guiba Koné, décédé le 23 octobre 1918, solde créditeur, 183 fr. 35.
 2454 Féré Keita, décédé le 1^{er} novembre 1918, solde créditeur, 193 fr. 82.
 2457 Suleyman Koné, décédé le 26 septembre 1918, solde créditeur, 243 fr. 92.
 2466 Amadou Dian, décédé le 30 novembre 1918, solde créditeur, 47 fr. 25.
 2476 Missa Kourouma, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 65 fr. 61.
 2557 Bandiougou Doumbia, décédé le 20 juillet 1918, solde créditeur, 76 fr. 20.
 2604 Balague Sidibé, décédé le 5 août 1918, solde créditeur, 59 fr. 09.
 2610 Damba Diakité, décédé le 24 janvier 1919, solde créditeur, 60 fr. 48.
 2634 Koumba Kourouma, décédé le 8 août 1918, solde créditeur, 717 fr. 20.
 2651 Danka Mansaré, décédé le 7 août 1918, solde créditeur, 60 fr. 29.
 2664 Faciné Bamba, décédé le 26 septembre 1919, solde créditeur, 67 fr. 20.
 2702 Mamadou Kamara, décédé le 27 juillet 1918, solde créditeur, 122 fr. 71.
 2716 Mamady Dougouma, décédé le 6 juin 1918, solde créditeur, 51 fr. 30.
 2738 Fanton Camara, décédé le 29 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 55.
 2758 Ousmanie, décédé le 8 août 1918, solde créditeur, 53 fr. 12.
 2759 Mazougou, décédé le 3 juillet 1918, solde créditeur, 77 fr. 59.
 2765 Konimba Kondé, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 53 fr. 17.
 2793 Momo Kamara, décédé le 8 octobre 1918, solde créditeur, 99 fr. 23.
 2827 Bassamba Souma, décédé le 19 mars 1919, solde créditeur, 53 fr. 80.
 2885 Amadou Kifel, décédé le 19 octobre 1918, solde créditeur, 55 fr. 56.
 2942 Diangona Bamba, décédé le 15 juillet 1917, solde créditeur, 54 fr. 37.
 2944 Kohibara Pioy, décédé le 30 septembre 1918, solde créditeur, 94 fr. 31.
 2953 Koly Traoré, décédé le 15 septembre 1918, solde créditeur, 67 fr. 83.
 2976 Kankouna Kéita, décédé le 25 février 1919, solde créditeur, 243 fr. 31.
 2988 Bilali Koné, décédé le 14 février 1919, solde créditeur, 337 fr. 91.
 2995 Molabi Sidibé, décédé le 23 juillet 1918, solde créditeur, 48 fr. 30.
 2998 Bandiougou Keita, décédé le 19 janvier 1919, solde créditeur, 80 fr. 33.
 3003 Mamady Koné, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 56 fr. 01.
 3009 Momo Kamara, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 48 fr. 20.
 3011 Morlaye Kamara, décédé le 3 mai 1919, solde créditeur, 48 fr. 45.
 3021 Kankagui Touré, décédé le 15 septembre 1918, solde créditeur, 74 fr. 33.
 3022 Soroma Sano, décédé le 15 septembre 1918, solde créditeur, 79 fr. 72.
 3023 Amara Coumbassa, décédé le 15 septembre 1918, solde créditeur, 85 fr. 09.
 3024 Saa Kooma, décédé le 20 septembre 1918, solde créditeur, 65 fr. 16.
 3025 Abdoulaye, décédé le 6 janvier 1919, solde créditeur, 71 fr. 38.
 3032 Banebakar Béréte, décédé le 3 septembre 1918, solde créditeur, 62 fr. 07.
 3040 Sory Kamara, décédé le 25 juillet 1918, solde créditeur, 141 fr. 11.
 3041 Boye, décédé le 12 août 1918, solde créditeur, 79 fr. 38.
 3042 Moussa Kamara, décédé le 4 août 1918, solde créditeur, 51 fr. 98.
 3046 Karfalla Konane, décédé le 16 janvier 1919, solde créditeur, 90 fr. 63.
 3050 Niang Taraoré, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 51 fr. 78.
 3076 Bakary Keita, décédé le 18 octobre 18, solde créditeur, 59 fr. 04.

3078 Moussa Taraoré, décédé le 18 octobre 1918, solde créditeur, 68 fr. 79.
 3108 Moussa Kourouma, décédé le 23 juillet 1918, solde créditeur, 55 fr. 86.
 3110 Formo Boly, décédé le 28 septembre 1918, solde créditeur, 70 fr. 78.
 3127 Daouda Sylla, décédé le 19 septembre 1918, solde créditeur, 94 fr. 09.
 3129 Brahim Coumbassa, décédé le 15 août 1918, solde créditeur, 53 fr. 12.
 3133 Lamine Sangaré, décédé le 19 septembre 1918, solde créditeur, 75 fr. 06.
 3141 Seïama Taraoré, décédé le 3 août 1918, solde créditeur, 53 fr. 12.
 3142 Salifou Souma, décédé le 31 juillet 1918, solde créditeur, 53 fr. 12.
 3147 Mamady, décédé le 18 juillet 1918, solde créditeur, 60 fr. 08.
 3151 Seriman Koné, décédé le 15 juillet 1918, solde créditeur, 55 fr. 31.
 3159 Dia Ouri, décédé le 17 décembre 1916, solde créditeur, 106 fr. 06.
 3235 Bocary Yattara, décédé le 24 septembre 1918, solde créditeur, 280 fr. 58.
 3236 Ansoumana Konaté, décédé le 15 septembre 1918, solde créditeur, 108 fr. 10.
 3249 Moussa Keita, décédé le 26 avril 1919, solde créditeur, 74 fr. 66.
 3593 Faka Kondé, décédé le 13 octobre 1918, solde créditeur, 222 fr. 28.
 3597 Tolama Souma, décédé le 19 octobre 1918, solde créditeur, 67 fr. 20.
 3598 Moussa, décédé le 19 octobre 1918, solde créditeur, 67 fr. 20.
 3599 Mamady Sidibé, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 55 fr. 56.
 3601 Mace Sanou, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 55 fr. 56.
 3603 Mory Konaté, décédé le 21 août 1918, solde créditeur, 140 fr. 70.
 3604 Diéhéré Koffi, décédé le 5 août 1918, solde créditeur, 71 fr. 19.
 3605 Lancena Kamara, décédé le 25 octobre 1918, solde créditeur, 73 fr. 37.
 3609 Tomou Kamara, décédé le 27 octobre 1918, solde créditeur, 83 fr. 96.
 3619 Moussa Koné, décédé le 31 mai 1919, solde créditeur, 59 fr. 64.
 3649 Bandian Kamara, décédé le 1^{er} mai 1919, solde créditeur, 113 fr. 31.
 3677 Mamadou Touré, m^{le} 11140, sans autre renseignement, solde créditeur, 48 fr. 30.
 3679 Aniamoadou Keita, décédé le 10 décembre 1918, solde créditeur, 48 fr. 70.
 3715 Fassi Konaté, décédé le 18 juin 1919, solde créditeur, 47 fr. 30.
 3924 Kerfala Keita, décédé le 31 mai 1918, solde créditeur, 56 fr. 44.
 4019 Zéora Koné, décédé le 8 juillet 1918, solde créditeur, 53 fr. 42.
 4023 Moussa Heri Baldé, décédé le 22 janvier 1920, solde créditeur, 73 fr. 98.
 4034 Mamadou Alfa, décédé le 11 mars 1920, solde créditeur, 135 fr. 29.
 4045 Sakati, décédé le 10 mai 1919, solde créditeur, 59 fr. 29.
 4061 Samba Foula, décédé le 1^{er} novembre 1918, solde créditeur, 56 fr. 70.
 4073 Sidi Fodé Camara, décédé le 11 janvier 1920, solde créditeur, 188 fr. 20.
 4076 Séré Youssoufou, décédé le 30 août 1919, solde créditeur, 70 fr. 88.
 4077 Salifou Camara, décédé le 29 juillet 1918, solde créditeur, 70 fr. 37.
 4078 Mory Cissé, décédé le 1^{er} juin 1919, solde créditeur, 79 fr. 33.
 4089 Bokary Camara, décédé le 26 octobre 1914, solde créditeur, 102 fr. 81.
 4092 Kamby San Souma, matricule 39.527, sans autre renseignement, solde créditeur 84 fr. 16.
 4103 Amadou Oury, décédé le 3 juin 1920, solde créditeur, 108 fr. 68.
 4122 Alpha Oumarou, décédé le 8 juin 1919, solde créditeur, 149 fr. 45.
 4133 Facéry Keita, décédé le 4 juillet 1920, solde créditeur, 158 fr. 02.
 4139 Faminé Koualé, décédé le 21 janvier 1920, solde créditeur, 139 fr. 92.
 4140 Bouréma Sidibé, décédé le 21 janvier 1920, solde créditeur, 115 fr. 87.
 4141 Kalivogui, décédé le 16 février 1919, solde créditeur, 47 fr. 49.
 4146 Diasso Kamara, décédé le 12 juillet 1920, solde créditeur, 77 fr.
 4196 Alama Cissé, décédé le 24 mars 1919, solde créditeur, 94 fr. 50.
 4230 Mamadou Alpha, décédé le 5 mai 1920, solde créditeur, 58 fr. 25.
 4275 Moussa Keita, décédé le 7 avril 1919, solde créditeur, 118 fr. 43.
 4289 Yenden Sylla, décédé le 17 janvier 1921, solde créditeur, 93 fr. 07.
 4292 Pakala Mansaré, décédé le 25 février 1920, solde créditeur, 185 fr. 27.

- 4295 Moussa Diallo, décédé le 21 septembre 1920, solde créditeur, 91 francs.
- 4297 Nankouman Kondé, décédé le 21 janvier 1921, solde créditeur, 132 fr. 70.
- 4323 Carifa Béabogui, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 66 fr. 39.
- 4324 Bibal Oula M'Barech, décédé le 21 juin 1915, solde créditeur, 79 fr. 41.
- 4330 Moriba Kamara, décédé le 1^{er} juin 1915, solde créditeur, 50 fr. 64.
- 4334 Fodé Koné, décédé le 28 octobre 1915, solde créditeur, 50 fr. 12.
- 4337 Ismaila, décédé le 1^{er} janvier 1915, solde créditeur, 98 fr. 46.
- 4343 Ouanka Béabogui, décédé le 10 septembre 1914, solde créditeur, 56 fr. 66.
- 4349 Ouandi Kamara, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 63 fr. 58.
- 4351 Suba Maken, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 47 fr. 32.
- 4352 Oussoumana Tararé, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 61 fr. 22.
- 4354 Mamadou Sidibé, décédé le 8 mai 1915, solde créditeur, 77 fr. 85.
- 4370 Sérima Dembélé, décédé le 30 mai 1915, solde créditeur, 116 fr. 70.
- 4371 Soriba Cissé, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 99 fr. 37.
- 4372 Sory Kamara, décédé le 16 octobre 1914, solde créditeur, 168 fr. 79.
- 4374 Niouma Kamara, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 142 fr. 80.
- 4373 Ousman Bary, décédé le 28 octobre 1914, solde créditeur, 102 fr. 81.
- 4375 Mamadou Konté, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 122 fr. 48.
- 4376 Mamadou Coulibaly, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 113 fr. 52.
- 4377 Bokary Keita, décédé le 27 octobre 1914, solde créditeur, 112 fr. 42.
- 4378 Babady Kamara, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 98 fr. 14.
- 4379 Ali Konté, décédé le 16 juillet 1918, solde créditeur, 193 fr. 10.
- 4380 Amara Kamara, décédé le 30 mai 1915, solde créditeur, 143 fr. 56.
- 4381 Amara Kourouma, décédé le 9 juillet 1915, solde créditeur, 130 fr. 21.
- 4382 Ali Konté, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 70 fr. 79.
- 4413 T'Marfan, décédé le 27 novembre 1920, solde créditeur, 65 fr. 36.
- 4354 Amadou Diallo, décédé le 13 janvier 1918, solde créditeur, 189 fr. 15.
- 4539 Moussa Mara, décédé le 15 août 1917, solde créditeur, 125 fr. 11.
- 4540 Mamadou Kourouma, décédé le 21 octobre 1918, solde créditeur, 65 fr. 96.
- 4567 Bodjelénou, matricule 9394, sans autre renseignement solde créditeur, 104 fr. 05.
- 4569 Alama Oumara, matricule 73287, sans autre renseignement solde créditeur, 66 fr. 85.
- 4602 Bakary Diattara, décédé le 14 août 1918, solde créditeur, 83 fr. 16.
- 4622 Mamadou Aliou, décédé le 6 novembre 1919, solde créditeur, 87 fr. 89.
- 4631 Moussa Kourouma, décédé le 20 juin 1918, solde créditeur, 68 fr. 04.
- 4632 Namory Keita, décédé le 20 juillet 1918, solde créditeur, 113 fr. 40.
- 4633 Moussa Coulibaly, décédé le 14 juin 1920, solde créditeur, 131 fr. 16.
- 4634 Mamady Taraoré, décédé le 26 janvier 1919, solde créditeur, 111 fr. 51.
- 4636 Baba Taraoré, décédé le 24 juillet 1918, solde créditeur, 137 fr. 18.
- 4637 Baba Taraoré, décédé le 17 novembre 1918, solde créditeur, 120 fr. 96.
- 4648 Bakary Doukouré, décédé le 21 juin 1915, solde créditeur, 203 fr. 16.
- 4652 Mamady Kourouma, décédé le 22 avril 1917, solde créditeur, 192 fr. 19.
- 4653 Moriba Sano, décédé le 1^{er} novembre 1916, solde créditeur, 63 fr. 45.
- 4654 Abou Kamara, décédé le 16 avril 1917, solde créditeur, 96 fr. 06.
- 4657 Labila, décédé le 18 mai 1916, solde créditeur, 54 fr. 44.
- 4673 Maï Kourouma, décédé le 4 juin 1915, solde créditeur, 78 fr. 84.
- 4674 Mamadou Kondé, décédé le 4 juin 1915, solde créditeur, 90 fr. 31.
- 4679 Moussa Coulibaly, décédé le 7 novembre 1916, solde créditeur, 84 fr. 28.
- 4680 Ouendé Koné, décédé le 10 novembre 1914, solde créditeur, 55 fr. 95.
- 4685 Mamadou Diallo, décédé le 15 avril 1917, solde créditeur, 34 fr. 82.
- 4689 Massabory Keita, décédé le 30 juin 1915, solde créditeur, 84 fr. 66.
- 4691 Missa Sano, décédé le 21 juillet 1915, solde créditeur, 51 fr. 70.
- 4699 Mamady Kourouma, décédé le 22 avril 1917, solde créditeur, 49 fr. 94.
- 4717 Mamadou Demba, décédé le 24 juillet 1918, solde créditeur, 94 fr. 50.
- 4733 Moriba Kondé, décédé le 24 juillet 1918, solde créditeur, 94 fr. 50.
- 4740 Tiécoura Taraoré, décédé le 4 août 1916, solde créditeur, 61 fr. 07.
- 4741 Koumani, décédé le 1^{er} août 1916, solde créditeur, 54 fr. 80.
- 4742 Lamine Diallo, décédé le 20 juillet 1916, solde créditeur, 61 fr. 69.
- 4743 Boribou Iba, décédé le 22 septembre 1914, solde créditeur, 98 fr. 18.
- 4746 Momo Konakry, décédé le 22 décembre 1915, solde créditeur, 50 fr. 38.
- 4751 Niagbé Koné, décédé le 16 avril 1917, solde créditeur, 128 fr. 08.
- 4752 Mamady Kamara, décédé le 8 mai 1915, solde créditeur, 51 fr. 46.
- 4753 Mamady Doumbia, décédé le 19 mai 1915, solde créditeur, 88 fr. 85.
- 4754 Lanciné Diomandé, décédé le 22 décembre 1914, solde créditeur, 65 fr. 12.
- 4755 Fodé Keita, décédé le 18 mai 1917, solde créditeur, 134 fr. 26.
- 4756 Faira Millimou, décédé le 18 mai 1917, solde créditeur, 55 fr. 90.
- 4757 Famory Taraoré, décédé le 24 mars 1916, solde créditeur, 59 fr. 41.
- 4758 Bakary Keita, décédé le 11 mai 1915, solde créditeur, 116 fr. 22.
- 4759 Sellou Diallo, décédé le 30 juin 1916, solde créditeur, 98 fr. 29.
- 4762 Momo Sylla, décédé le 19 juillet 1918, solde créditeur, 57 fr. 70.
- 4792 Bamba Kourouma, décédé le 31 juillet 1916, solde créditeur, 50 fr. 10.
- 4795 Missa Keita, décédé le 1^{er} août 1916, solde créditeur, 73 fr. 82.
- 4796 Sidiki Konaté, décédé le 23 septembre 1914, solde créditeur, 80 fr. 87.
- 4797 Morlaye Kamara, décédé le 22 septembre 1914, solde créditeur, 222 fr. 29.
- 4798 Abou Youla, décédé le 19 mai 1915, solde créditeur, 130 fr. 35.
- 4799 Mamadou Kamara, décédé le 17 octobre 1915, solde créditeur, 54 fr. 36.
- 4803 Mahamodou, décédé le 29 juillet 1920, solde créditeur, 166 fr. 10.
- 4801 Ana, décédé le 10 février 1920, solde créditeur, 161 fr. 93.
- 4805 Gaya Labé, décédé le 22 septembre 1920, solde créditeur, 73 fr. 91.
- 4806 Mamadi Kamara, décédé le 10 février 1920, solde créditeur, 161 fr. 93.
- 4807 Daoullo, décédé le 10 février 1920, solde créditeur, 161 fr. 93.
- 4808 Kalifa Mansaré, décédé le 10 février 1920, solde créditeur, 161 fr. 93.
- 4809 Tiembara Kondé, décédé le 10 février 1920, solde créditeur, 161 fr. 93.
- 4824 Moussa Kamara Madjoubi, décédé le 3 juillet 1921, solde créditeur, 118 fr. 13.
- 4848 Soriba Konté, décédé le 8 décembre 1928, solde créditeur, 98 fr. 57.
- 4850 Tamba Oularé, décédé le 22 juillet 1918, solde créditeur, 78 fr. 76.
- 4868 Mamadou Koné, décédé le 6 juin 1915, solde créditeur, 53 fr. 01.
- 4869 Mamady Taraoré, décédé le 16 avril 1917, solde créditeur, 93 fr. 85.
- 4874 Mamadi Keita, décédé le 30 juin 1915, solde créditeur, 152 fr. 76.
- 4876 Zézé Ganaga, décédé le 8 mai 1915, solde créditeur, 85 fr. 75.
- 4878 Demba Taraoré, décédé le 6 mai 1915, solde créditeur, 77 fr. 95.
- 4888 Séko Taraoré, décédé le 6 mars 1919, solde créditeur, 56 fr. 70.
- 4972 Fabou Kamara, décédé le 18 janvier 1921, solde créditeur, 59 fr. 74.
- 4973 Mangoro Diallo, décédé le 26 février 1921, solde créditeur, 89 fr. 78.
- 4975 Mounia Konaté, décédé le 15 février 1921, solde créditeur, 49 fr. 14.
- 4976 Bocary Sylla, décédé le 16 janvier 1921, solde créditeur, 354 fr. 32.
- 4983 Mam Kamara, décédé le 24 novembre 1920, solde créditeur, 189 fr. 65.
- 4995 Makadou Olenko, décédé le 30 septembre 1920, solde créditeur, 108 fr. 03.
- 5015 Géboulte Tolno, décédé le 14 septembre 1918, solde créditeur, 60 fr. 58.
- 5021 Moussa Sylla, matricule 2067, sans autre renseignement, solde créditeur 66 fr. 90.
- 5072 Bala Kamara, décédé le 13 mai 1917, solde créditeur, 57 fr. 30.
- 5093 Kéléfa Sidibé, décédé le 22 septembre 1914, solde créditeur, 306 fr. 01.

5095 Mamadi Keita, décédé le 9 août 1919, solde créditeur, 82 fr. 70.
 5204 Angro Lagune, décédé le 1^{er} février 1920, solde créditeur, 161 fr. 93.
 5284 Karamoko Kaba, décédé le 21 octobre 1921, solde créditeur, 56 fr. 70.
 5299 Amadou, décédé le 21 août 1921, solde créditeur, 58 fr. 48.
 5308 Faya Camara, décédé le 15 juin 1921, solde créditeur, 123 fr. 31.
 5307 Zaouro, décédé le 15 juin 1921, solde créditeur, 162 fr. 29.
 5312 Tamba Mili Noumou, décédé le 2 mai 1921, solde créditeur 48 fr. 05.
 5313 Ibrahima Diallo, décédé le 23 mars 1922, solde créditeur, 428 fr. 63.
 5314 Alama Sériman, décédé le 27 décembre 1922, solde créditeur, 121 fr. 83.
 5315 Zantiougou Noiko, décédé le 13 décembre 1920, solde créditeur, 49 francs.
 5316 Amadou Oury, décédé le 1^{er} janvier 1921, solde créditeur, 47 fr. 85.
 5318 Lansina Kondé, décédé le 23 décembre 1920, solde créditeur, 49 fr. 14.
 5324 Kossmon Kama, décédé le 26 septembre 1921, solde créditeur, 57 francs.
 5327 Tiécoura Kamara, matricule 2763, sans autre renseignement, solde créditeur, 181 fr. 81.
 5329 Konko Kourouma, décédé le 27 mars 1920, solde créditeur, 85 fr. 72.
 5331 Mamory Kama, décédé le 3 septembre 1920, solde créditeur, 267 fr. 02.
 5340 Sory Baldé, décédé le 10 janvier 1920, solde créditeur, 57 fr. 65.
 5341 Baldy Kalissa, décédé le 13 janvier 1920, solde créditeur, 48 fr. 96.
 5342 Sadeba Kamara, décédé le 13 janvier 1920, solde créditeur, 49 fr. 96.
 5343 Moussa Anata, décédé le 11 avril 1921, solde créditeur, 95 fr. 92.
 5345 Manséréba Doumboya, décédé le 28 décembre 1921, solde créditeur, 145 fr. 18.
 5347 Boubakar Diallo, décédé le 27 décembre 1921, solde créditeur, 53 fr. 51.
 5348 Samba Sylla, décédé le 16 octobre 1921, solde créditeur, 49 fr. 73.
 5349 Yessouffou Camara, matricule 10581, sans autre renseignement, solde créditeur, 58 fr. 53.
 5351 Mory Camara, matricule 2989, sans autre renseignement, solde créditeur, 888 fr. 23.
 5354 Bougounzie Dembéle, matricule 4170, sans autre renseignement, solde créditeur, 57 fr. 60.
 5355 Mamadou Dibi, matricule 12612, sans autre renseignement, solde créditeur, 59 fr. 95.
 5363 Yaya Kamara, décédé le 22 septembre 1921, solde créditeur, 109 fr. 82.
 5364 Karamoko Diakité, décédé le 31 mars 1921, solde créditeur, 130 fr. 61.
 5372 Salion Doumboya, décédé le 6 janvier 1922, solde créditeur, 85 fr. 81.
 5403 Mamadou Samoussi, décédé le 6 mai 1922, solde créditeur, 52 fr. 48.
 5405 Koulouba Konaté, décédé le 12 décembre 1921, solde créditeur, 195 fr. 39.
 5406 Fécéry Kamara, décédé le 28 janvier 1922, solde créditeur, 72 fr. 57.
 5414 Bala Zio, décédé le 8 février 1922, solde créditeur, 90 fr. 72.
 5427 Bakari Kourouma, décédé le 25 mai 1922, solde créditeur, 143 fr. 25.
 5429 Moussa Keita, décédé le 18 mai 1922, solde créditeur, 69 fr. 93.
 5430 Moussa Kamara, décédé le 10 mai 1922, solde créditeur, 107 fr. 69.
 5492 Fodé Konaté, décédé le 19 octobre 1922, solde créditeur, 188 fr. 70.
 5494 Maligui Kamara, décédé le 6 juillet 1922, solde créditeur, 58 fr. 50.
 5497 Hadji, décédé le 2 août 1922, solde créditeur, 130 fr. 41.
 5499 Bakary Souma, décédé le 16 juin 1921, solde créditeur, 102 fr. 88.
 5501 Lavo Zoumanigui, décédé le 27 février 1922, solde créditeur, 313 fr. 03.
 5514 Moussa Camara, décédé le 7 juillet 1917, solde créditeur, 85 fr. 67.
 5515 Lai Kamara, décédé le 2 mai 1915, solde créditeur, 55 fr. 75.
 5516 Bokary Kamara, décédé le 25 octobre 1914, solde créditeur, 115 fr. 11.
 5526 Camarou Diallo, décédé le 22 juin 1919, solde créditeur, 103 fr. 01.

5534 Fédé Doumbia, décédé le 7 juillet 1922, solde créditeur, 102 fr. 71.
 5570 Mamadou Bambayadel, décédé le 27 mars 1923, solde créditeur, 78 fr. 04.
 5574 Bé Kourouma, décédé le 17 février 1923, solde créditeur, 51 fr. 03.
 5575 Kerfa, décédé le 19 février 1923, solde créditeur, 65 fr. 21.
 5580 Mamadou Fofana, décédé le 2 janvier 1923, solde créditeur, 149 fr. 27.
 5581 Matao Diallo, décédé le 24 août 1922, solde créditeur, 57 fr. 66.
 5585 Kondé Bakary, décédé le 11 février 1923, solde créditeur, 340 fr. 01.
 5588 Faya Millemoune, décédé le 1^{er} août 1922, solde créditeur, 68 fr. 96.
 5609 Fassou Boré, décédé le 14 septembre 1918, solde créditeur, 54 fr. 37.
 5610 Diéli Makan Condé, décédé le 29 mars 1923, solde créditeur, 51 fr. 98.
 5617 Ouly Demba, décédé le 10 février 1923, solde créditeur, 53 fr. 87.
 5619 Souleyman Nakasso, décédé le 22 octobre 1922, solde créditeur, 47 fr. 25.
 5620 Baouro Kondiano, matricule 21989, sans autre renseignement, solde créditeur, 60 fr. 88.
 5641 Faciné Souma, décédé le 5 mai 1923, solde créditeur, 74 fr. 26.
 5644 Moussa Oularé, décédé le 25 avril 1923, solde créditeur, 105 fr. 70.
 5645 Maligui Kamara, décédé le 1^{er} juin 1923, solde créditeur, 62 fr. 08.
 5651 Togba, décédé le 26 mai 1923, solde créditeur, 195 fr. 32.
 5654 Mouctarou Téliko, décédé le 6 août 1923, solde créditeur, 113 fr. 40.
 5660 Bakary Kamara, décédé le 28 août 1923, solde créditeur, 57 fr. 65.
 5661 Mona Yattara, décédé le 9 août 1923, solde créditeur, 68 fr. 04.
 5662 Mamadou Samba, décédé le 15 octobre 1923, solde créditeur, 47 fr. 25.
 5665 Sakou Souma, décédé le 9 juillet 1923, solde créditeur, 68 fr. 04.
 5668 Diarra Kourouma, décédé le 22 septembre 1923, solde créditeur, 184 fr. 53.
 5704 Mouktarou, décédé le 16 novembre 1923, solde créditeur, 50 fr. 39.
 5648 Mamadou Kamara, décédé le 2 juillet 1923, solde créditeur, 61 fr. 43.
 5709 Sakamissa, décédé le 12 janvier 1924, solde créditeur, 97 fr. 64.
 5713 Souli Koné, décédé le 13 juillet 1923, solde créditeur, 49 fr. 29.
 5725 Rossou Kama, décédé le 1^{er} août 1923, solde créditeur, 61 fr. 28.
 5727 Fé Koné, décédé le 11 juillet 1923, solde créditeur, 56 fr. 95.
 5731 Missa Yombanno, décédé le 15 mars 1923, solde créditeur, 71 fr. 82.
 5737 Bobo Konté, décédé le 14 octobre 1923, solde créditeur, 235 fr. 25.
 5738 Tiécoura Bamba, décédé le 4 juillet 1923, solde créditeur, 110 fr. 77.
 5740 Bourama Sané, décédé le 25 juillet 1923, solde créditeur, 86 fr. 20.
 5743 Koumadi Kamara, décédé le 8 novembre 1923, solde créditeur, 60 fr. 24.
 5744 Mamadou Massoumba, décédé le 3 avril 1923, solde créditeur, 47 fr. 65.
 5746 Kerfala Cissé, décédé le 14 juin 1923, solde créditeur, 253 fr. 88.
 5750 Fassouma Konaté, décédé le 7 août 1921, solde créditeur, 96 fr. 28.
 5776 Satigué Sidibé, décédé le 4 mai 1924, solde créditeur, 258 fr. 88.
 5783 Facéri Sano, décédé le 2 juin 1924, solde créditeur, 81 fr. 13.
 5785 Guiladio, décédé le 19 juin 1924, solde créditeur, 53 fr. 42.
 5787 Timba Diawara, décédé le 15 mai 1924, solde créditeur, 58 fr. 59.
 5789 Moussa Bengoura, décédé le 9 juin 1924, solde créditeur, 51 fr. 98.
 5800 Mamadou Alpha, décédé le 13 juin 1924, solde créditeur 51 fr. 98.
 5806 Sékou Koné, décédé le 16 juin 1924, solde créditeur, 200 fr. 06.
 5808 Mamadou Boye, décédé le 20 juin 1924, solde créditeur, 47 fr. 25.
 5841 Fate, décédé le 23 avril 1924, solde créditeur, 70 fr. 73.
 5849 Douro, décédé le 15 mars 1924, solde créditeur, 70 fr. 82.
 5851 Boffingue Camara, décédé le 13 octobre 1924, solde créditeur, 196 fr. 86.
 5857 bis Mamadou Koné, décédé le 13 novembre 1923, solde créditeur, 85 fr. 05.
 5858 Amara Taraolé, décédé le 30 mars 1924, solde créditeur, 54 fr. 91.
 5873 Souleymana, décédé le 5 mai 1924, solde créditeur, 64 fr. 26.
 5892 Kouou Gingo, décédé le 18 décembre 1924, solde créditeur 57 fr. 20.

5893 Saloum Moria, décédé le 12 décembre 1924, solde créateur, 62 fr. 38.

5896 Mamadou Bari, décédé le 1^{er} janvier 1925, solde créateur, 82 fr. 17.

5913 Mamadou Cissé, décédé le 14 avril 1925, solde créateur, 73 fr. 12.

5915 Namissa Keita, décédé le 29 mai 1925, solde créateur, 101 fr. 97.

5917 Karfa Kourouma, décédé le 28 mai 1925, solde créateur, 66 fr. 15.

5923 Mamadou Sellou, décédé le 3 juillet 1925, solde créateur, 72 fr. 87.

5928 Memby Keita, décédé le 1^{er} juillet 1925, solde créateur, 61 fr. 98.

5930 Koféré Kamara, décédé le 4 septembre 1925, solde créateur, 64 fr. 26.

5933 Fara Kamara, décédé le 30 août 1925, solde créateur, 135 fr. 14.

5935 Fodé Kamara, décédé le 20 mai 1925, solde créateur, 57 fr. 20.

5994 Bangali Kondé, décédé le 24 octobre 1925, solde créateur, 54 fr. 81.

5995 Momo Damba, décédé le 27 octobre 1925, solde créateur, 92 fr. 61.

5997 Bokary Kondé, décédé le 28 octobre 1925, solde créateur, 108 fr. 68.

6013 Samba Doukin, décédé le 20 juillet 1925, solde créateur, 164 fr. 09.

6015 Moumine Camara, décédé le 15 août 1925, solde créateur, 122 fr. 85.

6017 Fakité, décédé le 10 janvier 1926, solde créateur, 57 fr. 20.

6018 Bandiougou Konté, décédé le 8 décembre 1925, solde créateur, 1.019 fr. 60.

6019 Karfa Kourouma, décédé le 28 mai 1925, solde créateur, 280 fr. 61.

6020 Moussa Camara, décédé le 15 mai 1925, solde créateur, 254 fr. 15.

6025 Noumory Kondé, décédé le 13 mars 1926, solde créateur, 61 fr. 43.

6031 Moussa Yattara, décédé le 5 février 1926, solde créateur, 137 fr. 03.

6037 Karfa Kourouma, décédé le 28 mai 1925, solde créateur, 72 fr. 78.

6048 Fabouli Konibouki, décédé le 22 mai 1926, solde créateur, 47 fr. 25.

6067 Mamadou Samba, décédé le 30 septembre 1925, solde créateur, 102 fr. 56.

6062 Allahaye, décédé le 13 décembre 1925, solde créateur, 90 fr. 92.

6071 Fan Kamara, décédé le 20 juillet 1925, solde créateur, 151 fr. 20.

6072 Bobo Souma, décédé le 30 mai 1926, solde créateur, 151 fr. 25.

6075 Samssi Mara, décédé le 21 juin 1926, solde créateur, 78 fr. 65.

6081 Bilali, décédé le 4 décembre 1925, solde créateur, 104 fr. 87.

6085 Ouego Guilabogui, décédé le 6 novembre 1925, solde créateur, 55 fr. 94.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 9 octobre 1935,

3-3

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Valentin Guelfucci, greffier-notaire, décédé à Conakry le 6 mars 1935.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 9 novembre 1935.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE LA GUINÉE

(STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en septembre 1935.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	190,5	21	Kouroussa.....	374,4	19
Bissikrima.....	209,0	16	Labé.....	235,8	18
Boffa.....	416,4	22	Macenta.....	431,0	19
Boké.....	474,0	24	Mali.....	321,1	23
Conakry.....	599,3	22	Mamou.....	326,8	26
Dabola.....	348,1	20	N'Zérékoré.....	266,4	20
Dalaba.....	268,5	23	Pita.....	400,0	20
Dubréka.....	512,2	25	Siguiri.....	205,2	12
Faranah.....	228,6	16	Tamara.....	566,0	20
Forécariah.....	497,5	23	Télimélé.....	281,3	14
Gaoual.....	450,0	15	Tolo.....	351,2	23
Gueckédou.....	465,1	21	Tougué.....	95,2	5
Kankan.....	275,5	15	Victoria.....	651,7	15
Kindia.....	297,7	24	Youkounkoun..	354,7	16
Kissidougou...	380,7	26			

Température et tension de vapeur en septembre 1935.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Minima	Maxima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Beyla.....	17,4	27,1	22,5	19,2	22,5	15,8	16,9
Boké.....	21,9	31,2	25,6	24,1	26,4	19,0	20,7
Conakry....	23,2	29,0	26,1	25,1	25,9	21,6	21,6
Gueckédou..	21,9	28,1	24,5	21,5	24,2	18,3	19,8
Kouroussa..	20,7	30,0	25,4	21,7	27,3	18,3	19,5
Mali.....	15,0	23,8	19,4	17,3	19,6	13,9	15,4
Mamou.....	18,3	26,6	22,4	21,1	22,9	17,2	18,1
Kankan.....	20,9	»	»	24,1	25,1	19,2	17,8
Macenta....	16,8	»	»	21,7	22,7	17,9	18,7
Tolo.....	»	»	»	20,0	21,6	16,6	17,2
Kindia.....	17,9	29,4	23,6	22,1	24,0	17,6	19,2

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS

relatif à la clôture de l'exercice 1935 du Budget colonial

MM. les créanciers du Budget Colonial sont informés que la clôture de l'exercice 1935 pour l'ordonnancement des dépenses et leur paiement est fixée au 31 décembre 1935.

Ils sont invités à remettre sans retard à Monsieur l'Intendant militaire, Chef du service de l'Intendance militaire de Conakry, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les titulaires de mandats au compte du Budget colonial (exercice 1935) sont priés de se présenter à la Caisse du Trésor à Conakry, avant le 1^{er} janvier 1936.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 30 octobre 1935).

	Cours moyens.		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	405 ¹ / ₂	Hollande (100 florins).....	1029 75
Belgique (100 belgas).....	255 37 ¹ / ₂	Italie (100 livres).....	123 30
Brésil (100 milreis)...	100	Norvège (100 couronnes).....	375 50
Danemark (100 couronnes).....	333 50	Suède (100 couronnes).....	384 25
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs).....	493 12 ¹ / ₂
Espagne (100 pesetas).....	207 25	Yougoslavie (100 dinars).....	35 25
Grèce (100 drachmes).....	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.).....	62 70
		U. R. S. S. / rouble tchervetz).....	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ DU Koba

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

(En voie d'augmentation)

Siège social à TATÉMA canton du Koba, cercle de Boffa (Guinée française).

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Suivant délibération reçue par M^e Philippot, notaire à Paris, le 7 novembre 1935, le Conseil d'administration a décidé, en vertu de l'autorisation de l'article 8, alinéa 3, des statuts, d'augmenter le capital social de 1.000.000 de francs, pour le porter de 3.000.000 à 4.000.000 de francs, par l'émission au pair, sans appel au public, de 10.000 actions nouvelles, de 100 francs chacune, payables en totalité à la souscription, soit en espèces, soit par compensation.

Ces actions qui auront, d'une façon générale, les mêmes droits que les actions actuelles, seront créées jouissances du premier janvier 1936.

Les droits de préférence à la souscription des actions nouvelles seront exercés conformément aux dispositions légales en vigueur, pendant un délai de quinze jours à dater de la présente insertion.

Conformément à l'article 8, dernier alinéa des statuts, les souscripteurs devront faire leur affaire personnelle de réunir le nombre de droits de souscription nécessaire pour permettre l'attribution d'actions sans fraction.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COOPÉRATIVE DES AGRICULTURES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL VARIABLE

Siège social à CONAKRY (Guinée française).

Deuxième convocation de l'Assemblée des Sociétaires.

Suivant lettres recommandées en date du 9 mai 1935, Messieurs les Sociétaires de la Coopérative des Agriculteurs de la Guinée française ont été convoqués pour le 10 juillet 1935, en Assemblée générale ordinaire à Paris, 67, rue de la Victoire, en l'étude de Monsieur Léon Píoton, administrateur provisoire de la dite Société, fonction à laquelle il a été nommé suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de la Seine, en date du 10 novembre 1933, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Approbation des comptes de l'administrateur provisoire, décharge et quitus de son mandat;

2^o Reconstitution du Conseil d'Administration; en conséquence démission, révocation et nomination d'Administrateurs;

3^o Questions diverses.

Cette Assemblée n'ayant pu délibérer faute de *quorum* Messieurs les Sociétaires de ladite Société sont à nouveau convoqués par Monsieur Píoton, ès-qualités, à son Cabinet à Paris, 67, rue de la Victoire, pour le *mercredi dix-huit décembre mil neuf cent trente-cinq*, à quatorze heures trente, afin de délibérer sur le même ordre du jour.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 41 des statuts, cette seconde Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Pour avis :

L'Administrateur provisoire :
PIOTON.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettres en date des 21 novembre 1934 et 21 mai 1935, M^{me} François, planteur à Boréa (cercle de Kindia) sollicite l'autorisation de construire un barrage en vue de capter les eaux de la rivière « Kilissi ».

L'ouvrage sera constitué en un barrage construit en ciment armé ayant les dimensions suivantes :

46 mètres de long;
2 m. 25 de large;
10 mètres de haut;
8 mètres d'épaisseur de la base.

Le barrage sera établi à 1.100 mètres en amont de la prise d'eau accordée à la dite personne par arrêté du 1^{er} novembre 1933, dont les travaux seront exécutés après installation du barrage faisant l'objet du présent avis.

Le barrage projeté comprendra deux vannes qui assureront la sortie des eaux pendant la saison des pluies.

L'intéressée signale l'existence en amont, d'une prise d'eau effectuée par M. Hernandez.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de soixante-quinze ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des affaires économiques et formuler par écrit toute observation ou opposition.

SOCIÉTÉ DE BANANERAIES DE BENDÉ-KORÉ (S. A. R. L.)

Suivant acte reçu par M^e Henri Durand-Saint-Omer, notaire intérimaire à Conakry, le 29 octobre 1935, M. Melhem Saoumah, planteur, demeurant à Coyah, a déclaré se retirer de la Société de Bananeraies de Bendé-Koré, constituée par acte de M^e Valentin Guelfucci, notaire à Conakry, du 16 juin 1934, et céder à chacun de ses co-associés, Assad Attalah et Assad Kamouh, cinq parts sociales;

En conséquence les Statuts de la dite Société reçoivent les modifications suivantes :

Article six. — Le capital social est fixé à la somme de trente mille francs divisé en trente parts de mille francs chacune et attribuées pour quinze parts à M. Assad Attalah et quinze parts à M. Assad Kamouh.

Article treize. — Les affaires de la Société seront gérées par les deux associés indistinctement qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte de modification de la Société a été déposée au Greffe du Tribunal de Conakry le 12 novembre 1935.

Pour extrait et mention :
DURAND-SAINT-OMER.

SOCIÉTÉ « KALIM KEBLAIN ET JOSEPH CHAYA »

Suivant acte reçu par M^e Henri Durand-Saint-Omer, notaire intérimaire à Conakry, le 25 octobre 1935.

M. Fakoury Abalan Kalim, propriétaire, demeurant à Beyrouth (Liban) et M. Joseph Assad Chaya, commerçant, demeurant à Labé (Guinée française) ont formé entre eux une Société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce à Labé.

Cette Société a été contractée pour une durée illimitée avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant son associé trois mois à l'avance.

La raison sociale sera « Kalim Kéblain et Joseph Chaya ». Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous les billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est à Labé (Guinée française).

Le capital social est fixé à vingt mille francs apportés par chacun des associés pour dix mille francs.

Une expédition du dit acte de Société a été déposée le neuf novembre mil neuf cent trente-cinq au Greffe du Tribunal de Conakry.

Pour extrait et mention :
DURAND-SAINT-OMER.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ « CHAYA FRÈRES »

Suivant acte sous signatures privées en date à Conakry du vingt-six septembre mil neuf cent trente-cinq, enregistré, la Société en nom collectif « Chaya Frères », ayant son siège à Conakry, constituée par acte sous signatures privées des 9 et 16 mars 1916, a été déclarée dissoute pour compter du premier septembre mil neuf cent trente-cinq.

Par suite de cette liquidation les associés déclarent se séparer libres de tous engagements et se donnent réciproquement quitus de tous leurs droits dans la Société actuellement dissoute.

Une expédition du dit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, le vingt-trois octobre mil neuf cent trente-cinq.

Pour extrait et mention :
DURAND-SAINT-OMER.

A VENDRE

Camionnettes 6 Cylindres Chevrolet complètement remise à neuf, revision du moteur comprise.

A acheter en toute confiance en très bon état de marche.

Prix..... 9.000 francs.

1-2 S'adresser : SINGER SEWING MACHINE COMPANY.

A VENDRE

Conduite intérieure Primaquatre, modèle 1934, bon état de marche, s'adresser : Barthe, Macenta.

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

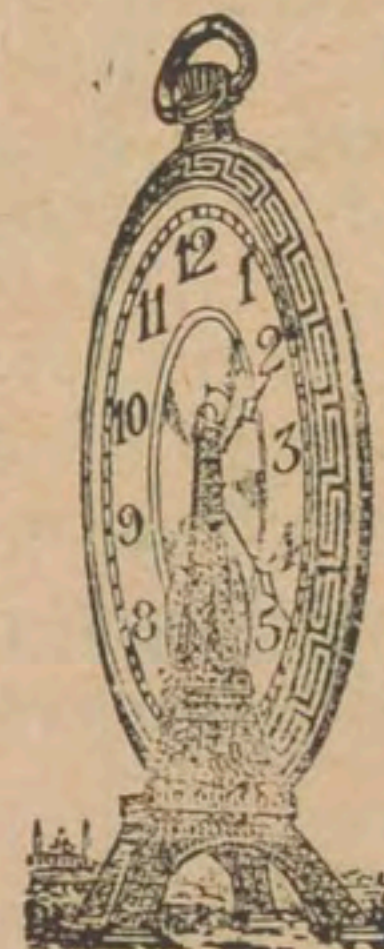
Prendre au repas
du soir

un seul **GRAIN de VALS**

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

23-24



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}
23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis s'adressent à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

19-24

FLY-TOX vous débarrassera radicalement des moustiques, mouches et autres insectes, qui vous rendent la vie insupportable.

Mais exigez le véritable FLY-TOX authentique et son pulvérisateur dont l'efficacité est garantie.



DES IMITATIONS



269



1-1

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs; par poste : 10 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.
Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.



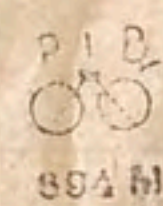
noir, bleu, rouge, corail gris et ivoire, voilà les six couleurs que Gibbs a adoptées pour son assortiment - gobelet, savon dentifrice, brosse à dents.

C'est la première fois que l'hygiène dentaire complète est réalisée sous une forme aussi gaie, aussi commode et aussi économique.

Gaîté de votre cabinet de toilette, dès le réveil votre regard est agréablement surpris par la jolie couleur de l'ensemble Gibbs.

Commodité, chacun peut désormais reconnaître, sans crainte d'erreur, son savon dentifrice, sa brosse et son gobelet personnels.

Economie - Pour un prix modique, Gibbs vous donne un gobelet pratiquement incassable, une brosse à dents de forme rationnelle aux poils inarrachables et une boîte pratique inusable que vous pourrez regarnir indéfiniment avec son merveilleux savon dentifrice de rechange.



854 M

1-1

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs; par la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

SOURCE HÉPAR
VITTEL
remède naturel



*décongestionne
le foie
régularise les
fonctions biliaires*

L'EAU DES HÉPATIQUES

535

3-6



GÉVELOT
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS
DE CHASSE, DE TIR ET DE GUERRE. PARIS.

4-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA CÔTE D'AFRIQUE
(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Amérique.....				4 novembre...	6 novembre..	15 novembre..
Asie.....				17 novembre..	19 novembre..	27 novembre..
Brazza.....	29 octobre....	7 novembre..	9 novembre..	2 décembre..	4 décembre..	13 décembre..
Foucauld.....	13 novembre..	21 novembre..	23 novembre..	15 décembre..	17 décembre..	25 décembre..
Amérique.....	26 novembre..	5 décembre..	7 décembre..	30 décembre..	1 ^{er} janvier....	10 janvier....
Asie.....	11 décembre..	19 décembre..	21 décembre..	12 janvier....	14 janvier....	22 janvier....
Jamaïque.....	4 janvier.....	12 janvier....	14 janvier....	5 février.....	7 février.....	15 février....
Foucauld.....	22 janvier....	30 janvier....	1 ^{er} février....	23 février....	25 février....	4 mars.....
Amérique.....	4 février.....	13 février....	15 février....	9 mars.....	11 mars.....	20 mars.....
Asie.....	19 février....	27 février....	29 février....	22 mars.....	24 mars.....	1 ^{er} avril.....
Jamaïque.....	4 mars.....	12 mars.....	14 mars.....	5 avril.....	7 avril.....	15 avril.....
Foucauld.....	18 mars.....	26 mars.....	28 mars.....	19 avril.....	21 avril.....	29 avril.....
Amérique.....	31 mars.....	9 avril.....	11 avril.....	4 mai.....	6 mai.....	15 mai.....

N° 82. — Septembre 1935, Mars 1936.

Cet horaire annule le précédent.